



**RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.
« AU PROCÈS, CES CHEFS DE
GUERRE ONT BAISSÉ LA TÊTE »**

LA DIFFICILE QUÊTE DE JUSTICE

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2020

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution - Utilisation non commerciale - Pas d'œuvre dérivée - 4.0 International
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site www.amnesty.org/fr.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en 2020 par

Amnesty International Ltd
Peter Benenson House, 1 Easton Street
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 19/3185/2020

L'édition originale a été publiée en anglais

amnesty.org



Photo de couverture : Kevin Bere-Bere, ancien lieutenant de la milice anti-balaka de Bangassou, assis pendant son procès à la Cour criminelle de Bangui, le 15 janvier 2020. Il est jugé pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité dans le massacre perpétré dans la ville de Bangassou en 2017, dans le sud-est de la République centrafricaine. Selon les Nations unies, 72 personnes ont été tuées, 76 ont été blessées et 4 400 personnes ont fui leurs foyers pendant l'attaque. (Photo de FLORENT VERGNES / AFP)

**AMNESTY
INTERNATIONAL** 

SOMMAIRE

1. SYNTHÈSE	6
2. MÉTHODOLOGIE	9
3. CONTEXTE	10
3.1 UN CONFLIT ARMÉ DE LONGUE DURÉE	10
3.2 DES APPELS PRESSANTS À LA JUSTICE	14
3.3 ACCORDS DE PAIX ET RISQUE D'IMPUNITÉ	15
4. COUR PÉNALE SPÉCIALE	18
4.1 L'OPÉRATIONNALISATION DE LA COUR	18
4.1.1 DIFFICULTÉ À RECRUTER DES JUGES ET DU PERSONNEL INTERNATIONAL	21
4.1.2 ABSENCE DE MISE EN PLACE DU SYSTÈME DE REPRÉSENTATION JURIDIQUE	23
4.2 DES PROCÉDURES MYSTÉRIEUSES	24
4.2.1 MANQUE DE TRANSPARENCE SUR LES AFFAIRES EN COURS	24
4.2.2 DES SUSPECTS INCONNUS EN DÉTENTION PROVISOIRE	25
5. LES TRIBUNAUX ORDINAIRES	29
5.1 LE RETOUR DES SESSIONS CRIMINELLES	29
5.1.1 L'IRRÉGULARITÉ DES SESSIONS CRIMINELLES	29
5.1.2 PROBLÈMES DE CAPACITÉ DANS LE SECTEUR DE LA JUSTICE	31
5.2 RARES CAS DE JUSTICE RENDUE AUX VICTIMES DU CONFLIT	34
5.2.1 PRÉSENTATION DES AFFAIRES TRAITÉES PAR DES TRIBUNAUX ORDINAIRES	34
5.2.2 LE « PROCÈS DES CRIMES DE BANGASSOU » : PREMIER PROCÈS SUR DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ EN RCA	35
5.3 LE RÔLE INCERTAIN DES TRIBUNAUX MILITAIRES	38
6. RÔLE DES PARTENAIRES	41
6.1 CPS : FORTE IMPLICATION DES NATIONS UNIES	41
6.1.1 LE FINANCEMENT DE LA COUR	41
6.1.2 LA GESTION DE LA COUR	41
6.2 SOUTIEN MIXTE AUX TRIBUNAUX ORDINAIRES	44

7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	46
7.1 AUX AUTORITÉS DE LA RCA	46
7.2 À LA COUR PÉNALE SPÉCIALE	48
7.3 AUX NATIONS UNIES ET AUX AUTRES PARTENAIRES	49

GLOSSAIRE

TERME	DESCRIPTION
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)
CPI	Cour pénale internationale
CPS	Cour pénale spéciale
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine
ONU	Organisation des Nations unies
ONUDC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
RCA	République centrafricaine
UE	Union européenne
UNPOL	Police des Nations unies

1. SYNTHÈSE

Depuis 2002, la République centrafricaine (RCA) a connu plusieurs vagues de violence et de conflits armés. De nombreux crimes relevant du droit international et d'autres violations et atteintes graves aux droits humains ont été commis en toute impunité. Des milliers de civils ont été tués, violés, enlevés, mutilés, blessés, déplacés ou ont vu leur maison brûlée. Ces crimes de guerre et crimes contre l'humanité ont été commis notamment lors du conflit de 2002-2003 entre les troupes de l'ancien président Ange-Félix Patassé et les groupes armés dirigés par François Bozizé, et après 2012 par la Séléka, dirigée dans un premier temps par l'ancien président Michel Djotodia et les groupes anti-Balaka associés à Bozizé. Malgré la présence des forces de maintien de la paix de l'ONU depuis 2013 et les négociations successives pour mettre fin à la violence, y compris l'accord de paix de février 2019, la violence continue à ce jour. Les populations civiles sont régulièrement victimes d'attaques, de meurtres et d'autres crimes et atteintes aux droits humains aux mains de l'ex-Séléka et des groupes armés anti-Balaka.

Les autorités politiques se sont engagées à de nombreuses reprises à lutter contre l'impunité de ces atrocités. La population de la RCA, les victimes et les groupes de la société civile en RCA ont également demandé à plusieurs reprises et avec force à ce que les responsables de ces crimes soient tenus de rendre des comptes. C'est là un message clair qui est ressorti du Forum de Bangui de 2015, l'une des plus importantes conférences de recherche de consensus de l'histoire du pays. Mais certaines personnes suspectées d'être responsables ont été nommés au sein du gouvernement en 2017 et 2019, et les crimes les plus graves demeurent pour l'essentiel impunis.

Amnesty International a analysé les efforts déployés en matière de justice en RCA afin de mesurer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées. Cette recherche se fonde principalement sur des entretiens menés à distance en juillet 2020 avec 23 personnes travaillant au sein ou en soutien du secteur de la justice en RCA. Amnesty International a en outre examiné plus d'une centaine de documents, dont près de 40 textes juridiques et documents judiciaires et a procédé à l'analyse d'enregistrements vidéo et radio pertinents.

Nos conclusions indiquent que si des efforts commencent à être menés pour garantir la justice pour les crimes relevant du droit international et d'autres violations et atteintes graves aux droits humains commis en République centrafricaine (RCA) depuis 2002, ils restent toutefois faibles. Quelques procédures judiciaires sont en cours devant les cours pénales ordinaires et la Cour pénale spéciale (CPS), qui est une juridiction hybride appuyée par les Nations unies. Il reste encore beaucoup à faire dans les mois et années à venir pour que les principaux responsables rendent des comptes dans le cadre de procès équitables et pour que justice soit rendue aux victimes de tous les crimes graves perpétrés dans le cadre des conflits armés.

La CPS a été inaugurée il y a deux ans, le 22 octobre 2018. Dès le départ, il était prévu que la mise en place de cette cour hybride se fasse de manière progressive. Dans un premier temps, il a été procédé à l'opérationnalisation de ses sections et au recrutement du personnel essentiel à la conduite des enquêtes. Toutefois, cette mise en œuvre a rencontré de sérieux problèmes, notamment dans le recrutement des juges et du personnel internationaux et les retards dans la mise en place du système d'aide légale de la Cour. Ces difficultés risquent de compromettre les enquêtes en cours et les futurs procès. Les pays francophones, en particulier les pays africains, doivent de toute urgence répondre à l'appel au détachement de juges et de personnel qualifiés auprès de la Cour. En outre, la CPS et l'organe paritaire chargé de dresser la liste des avocats autorisés à plaider devant la Cour doivent accélérer leurs efforts pour assurer le fonctionnement complet du système d'aide légale.

Les enquêtes du procureur spécial ont commencé en 2019 et 10 affaires sont maintenant devant les juges d'instruction de la CPS. Au moins 21 personnes ont été arrêtées dans le cadre de ces enquêtes et sont actuellement en détention provisoire. Malheureusement, très peu d'informations concernant ces affaires en cours sont disponibles au grand public. C'est la première fois qu'un tribunal international ou internationalisé garde confidentielle l'identité des personnes détenues. Amnesty International est particulièrement préoccupée par le fait qu'elle n'est pas en mesure de vérifier le respect des droits de ces personnes, notamment le droit de recevoir des visites de leur famille, d'être assistées d'un avocat, de contester leur détention et d'être détenues dans des conditions humaines. La CPS devrait garantir une bien plus grande transparence en ce qui concerne les procédures durant la phase de l'information judiciaire, notamment par le biais d'audiences publiques et de décisions judiciaires publiques (expurgées si nécessaire).

Dans le même temps, les procès au pénal devant les tribunaux ordinaires de la RCA ont commencé depuis 2015, après des années d'absence. Le Code de procédure pénale de la RCA prévoit l'organisation de six sessions criminelles au minimum chaque année - chacune d'une durée habituelle de quelques semaines, au cours desquelles un lot d'affaires criminelles prêtes à être jugées est examiné et jugé au tribunal. Mais ces sessions restent sporadiques. Même si les six sessions étaient effectivement organisées chaque année, étant donné que la CPS ne peut pas traiter toutes les affaires, elles ne seraient probablement pas suffisantes pour faire face à l'ampleur des graves violations et atteintes aux droits humains commises ces deux dernières décennies. La capacité du système judiciaire et des acteurs de la justice doit donc être considérablement renforcée pour permettre la conduite de plus d'enquêtes et de procès impartiaux et indépendants et pour veiller à la conformité de ces procédures aux normes d'équité des procès.

Si certains procès ont effectivement été intentés contre des membres de l'ex-Séléka ou des groupes armés anti-balaka, la plupart de ces procédures semblent porter sur des individus de rang inférieur et/ou sur des délits mineurs ou des crimes contre l'État, plutôt que sur les crimes graves dont les civils ont été victimes dans le cadre du conflit. Toutefois, deux procédures au moins ont été lancées devant les cours pénales ordinaires contre d'anciens commandants anti-balaka pour des crimes commis contre des civils. La première était le procès du général Andjilo en 2018, et la seconde était le « procès des crimes de Bangassou » au début de l'année 2020.

Le « procès des crimes de Bangassou » a conduit à la première condamnation pour crimes relevant du droit international en RCA. Cinq personnes considérées comme des dirigeants anti-balaka ont été reconnues coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en relation avec l'attaque perpétrée contre la ville de Bangassou en 2017, dans le sud-est du pays. Celle-ci s'est soldée par la mort de 72 personnes, dont 62 civils et 10 soldats de la paix des Nations unies, et la fuite de milliers d'autres. Les audiences ont été très suivies à travers la radio et la télévision et beaucoup ont applaudi cette première étape dans la lutte contre l'impunité. Une personne a déclaré à Amnesty International : « Nous avons eu le sentiment que justice était rendue. C'étaient des moments très forts. » Toutefois, des préoccupations ont également été soulevées quant à l'équité du procès, notamment le manque de préparation suffisante des avocats de la défense, l'absence de raisonnement juridique dans le dossier d'accusation du ministère public et l'absence de toute protection pour les témoins et les victimes entendus au tribunal.

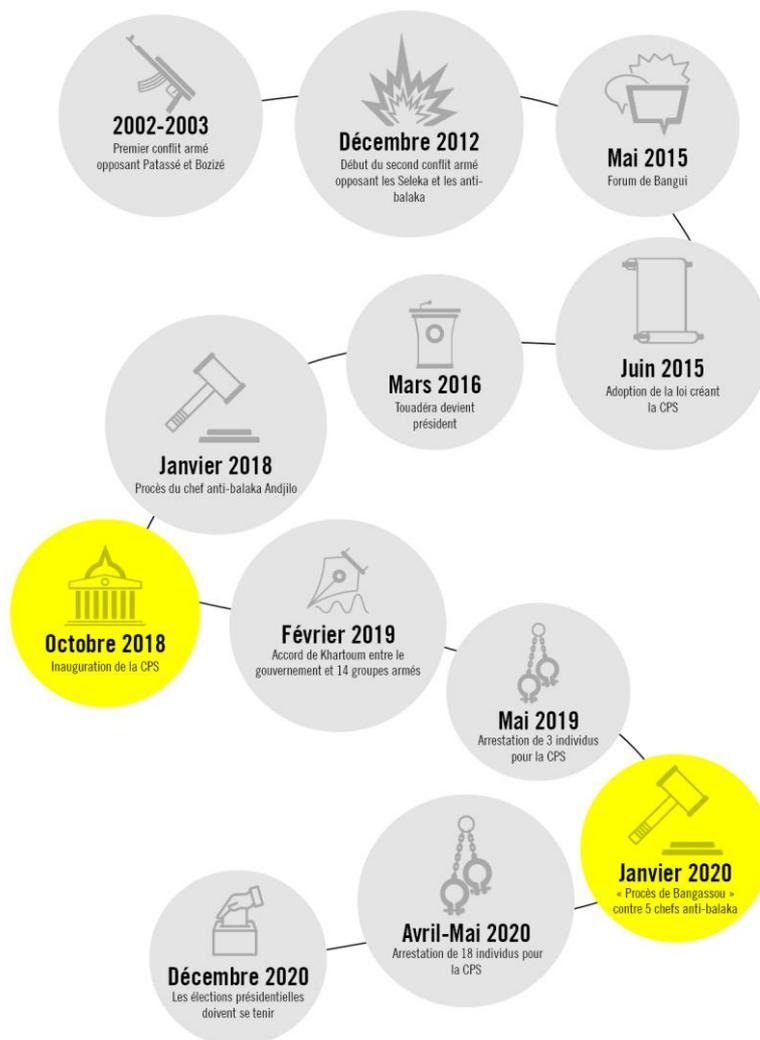
En plus des cours pénales ordinaires, des juges militaires ont été nommés en juillet 2020 pour la première fois depuis l'adoption du code de justice militaire de 2017, ouvrant ainsi la voie aux futures procédures devant les tribunaux militaires. Amnesty International est extrêmement préoccupée par la compétence de ces futurs tribunaux. Nous demandons instamment aux autorités centrafricaines de modifier leur législation afin que les tribunaux militaires ne puissent juger que les infractions purement militaires commises par le personnel militaire et ne soient pas compétents pour juger les crimes commis contre des civils, conformément aux normes internationales.

Enfin, les partenaires internationaux, en particulier les différentes entités des Nations unies, jouent un rôle crucial en soutenant financièrement et techniquement les systèmes judiciaires en RCA. Ils contribuent à fournir les fonds nécessaires au fonctionnement de la CPS et à l'organisation des sessions criminelles devant les tribunaux ordinaires. Le soutien technique et opérationnel de l'ONU est également fondamental, par exemple pour l'arrestation des personnes suspectées responsables d'atteintes aux droits humains, en particulier dans les zones de conflit. Dans le même temps, les tribunaux ordinaires et les acteurs de la société civile semblent recevoir beaucoup moins de soutien que la CPS, ce qui a un impact sur la capacité globale à rendre la justice et crée des tensions. Les Nations unies, les donateurs et les États partenaires devraient envisager d'étendre leurs efforts, y compris leur soutien financier, à la fois à la CPS et au système judiciaire ordinaire.

Toutefois, ce soutien extérieur au système judiciaire de la RCA doit aussi être géré avec soin. C'est le programme des Nations unies pour le développement (PNUD) qui assure actuellement la gestion administrative et financière de la CPS alors que celle-ci devrait normalement relever du Greffe de la Cour. Cette pratique en cours, à moins d'être abandonnée au plus vite, risque de compromettre l'indépendance de la Cour ainsi que la sécurité et l'efficacité de la conduite des enquêtes. De même, la forte participation de l'ONU aux enquêtes menées devant les tribunaux ordinaires présente des risques tant en termes d'indépendance réelle que de perception par le public de l'indépendance des tribunaux. L'ONU devrait veiller à ce que son soutien technique soit fourni à la demande des autorités judiciaires qui restent responsables de la stratégie et de la conduite des enquêtes et des poursuites des crimes commis dans le pays.

Dans le présent rapport, Amnesty International émet un certain nombre de recommandations à l'intention des autorités de la République centrafricaine. Les autorités exécutives et législatives devraient modifier les dispositions de la loi qui ne sont pas conformes au droit international, notamment en abolissant la peine de mort, en créant un cadre pour la protection des témoins et des victimes et en intégrant pleinement les dispositions du Statut de Rome. Le ministère de la Justice devrait adopter une stratégie en matière de poursuites qui prévoit de cibler les principaux responsables des crimes les plus graves passés et actuels commis par toutes les parties aux conflits. Toutes les autorités judiciaires, y compris la CPS, doivent veiller à ce que la justice soit rendue et perçue comme telle en améliorant la transparence des procédures et en garantissant le respect des normes internationales en matière de procès équitable, y compris le respect des droits des personnes privées de liberté.

DATES CLES



2. MÉTHODOLOGIE

Le présent rapport vise à analyser les efforts déployés pour mettre fin à l'impunité des crimes de droit international commis depuis 2002 en République centrafricaine (RCA) par le biais de la Cour pénale spéciale (CPS) et des cours pénales ordinaires.

Cette recherche s'appuie spécifiquement sur le précédent rapport d'Amnesty International publié en 2017¹, qui analysait le système judiciaire centrafricain et demandait que les responsables de crimes relevant du droit international rendent des comptes. De façon plus générale, elle est la continuation des années de recherche et de plaidoyer d'Amnesty International sur les graves violations des droits humains commises en RCA et de son appel au respect des droits des victimes et de leurs proches à la justice et à la réparation.

Amnesty International a effectué deux missions en RCA en 2018 et 2019 afin d'entreprendre des recherches, de rencontrer et de discuter avec différents acteurs des progrès réalisés dans la lutte contre l'impunité. La pandémie de COVID-19 qui a touché le monde en 2020 a provoqué la fermeture des frontières de plusieurs pays. Cette crise sanitaire a posé de nombreuses contraintes à Amnesty International. Les délégués n'ont pas pu se rendre en RCA pour une mission de suivi et de recherches complémentaires. Ils ont donc mené des entretiens à distance pour cette recherche.

Ils ont interrogé au total 23 personnes, dont 4 femmes, travaillant dans ou autour du secteur de la justice. Parmi elles, on comptait des magistrats et des procureurs, des avocats, des membres du personnel des tribunaux, du personnel de diverses entités des Nations unies (MINUSCA, PNUD, ONUDC) et des membres de la société civile. Les entretiens ont été menés en français par téléphone ou par vidéoconférence. Les informations obtenues lors de ces entretiens ont été analysées et recoupées avec d'autres renseignements obtenus lors de visites à Bangui en novembre 2018 et juillet 2019. Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, Amnesty International ne divulgue pas l'identité de la plupart des personnes interrogées.

Amnesty International a également recueilli des données pertinentes auprès d'autres sources secondaires en examinant plus de 100 documents, dont des textes juridiques, des documents judiciaires, des rapports d'agences des Nations unies, d'ONG et de centres de recherche, des déclarations officielles et des articles de presse. Des extraits de vidéos documentaires ainsi que des entretiens radiophoniques de fonctionnaires compétents ont également été documentés et sont mentionnés dans le présent rapport.

Dans une lettre envoyée² le 1^{er} juillet 2020 par courrier électronique en raison des restrictions imposées par la COVID-19, Amnesty International a également pris contact avec le ministère de la Justice pour solliciter un entretien avec les responsables concernés et demander des informations. Cette lettre est restée sans réponse, tout comme la demande de suivi visant à obtenir des informations écrites envoyée le 5 août 2020³. Le 2 octobre 2020, Amnesty International a envoyé une dernière lettre, comprenant les principaux résultats de cette recherche, demandant une réponse des autorités. Le 16 octobre 2020, l'organisation n'avait reçu aucune réponse à cette lettre.

¹ Amnesty International, *Le long chemin vers la justice : l'obligation de rendre des comptes en République centrafricaine*, (ci-après : Rapport sur l'obligation de rendre des comptes de 2017), 11 janvier 2017, (Index : AFR 19/5425/2017) disponible sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/afr19/5425/2017/fr/>

² TG AFR 19/2020.001

³ TG AFR 19/2020.002

3. CONTEXTE

3.1 UN CONFLIT ARMÉ DE LONGUE DURÉE

Le 25 octobre 2002, des groupes rebelles dirigés par François Bozizé ont tenté de renverser le président de l'époque, Ange-Félix Patassé, qui était lui-même soutenu par les troupes du Mouvement de libération du Congo (MLC) de Jean-Pierre Bemba et par Martin Koumtamadi (alias Abdoulaye Miskine) qui était alors à la tête de l'Unité de sécurité présidentielle (USP). La tentative a été repoussée, mais un conflit armé a alors éclaté, caractérisé par de graves violations et atteintes aux droits humains contre les populations civiles.

Entre 2002 et mars 2003, lorsque François Bozizé a finalement pris le pouvoir, des milliers de personnes ont été tuées, violées et déplacées à l'intérieur du pays⁴. Le récit d'un témoin, documenté par Amnesty International à l'époque, rappelle les horreurs vécues par les victimes : « BD [pas son vrai nom], 20 ans, fuyait avec de nombreuses autres personnes vers le PK22 lorsqu'ils ont rencontré des membres du MLC. Les combattants ont tiré sur le groupe, blessant un chef de village qui brandissait pourtant un drapeau pour signifier qu'ils étaient non-combattants. BD et plusieurs autres personnes, dont le mari de sa tante et d'autres hommes, se sont cachés dans une maison. Quatre des combattants ont alors enfoncé la porte. [...] Ils ont violé toutes les femmes et la sœur de BD, âgée de 12 ans⁵. »

Une fois au pouvoir, François Bozizé a annoncé la suspension de la Constitution, la dissolution de l'Assemblée nationale et la mise en place d'une période de transition⁶. Finalement, il a été élu président de la République en mai 2005 avec 64 % des voix⁷.

Après les élections, plusieurs groupes rebelles sont apparus dans le nord du pays. L'Union des forces républicaines (UFR) dont le chef est un ancien soldat, Florian Ndjadder ; l'Armée populaire pour la restauration de la République et la démocratie (APRD), dirigée par le lieutenant Jean Jacques Larmassoum, également un ancien soldat ; le Mouvement patriotique pour la restauration de la République centrafricaine (MPRC), dirigé par Steve Guéret ; et le Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC), dirigé par Martin Koumtamadi (alias Abdoulaye Miskine), ancien partisan du président Ange-Félix Patassé évincé. L'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR), un groupe dirigé par Zacharia Damane, un ancien partisan de François Bozizé, a également participé à la reprise des affrontements armés.

⁴ Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), *Crimes de Guerre en République centrafricaine : Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre*, n° 355, 13 février 2003, disponible sur : www.fidh.org/IMG/pdf/cf355f.pdf ; Amnesty International, *République centrafricaine. Cinq mois de guerre contre les femmes*, 10 novembre 2004 (Index : AFR 190000004), disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/AFR19/001/2004/fr/>

⁵ Amnesty International, *République centrafricaine. Cinq mois de guerre contre les femmes*, 10 novembre 2004 (Index : AFR 190000004), p. 13

⁶ Décret n° 03/007 portant création du Conseil National de Transition Le Président de la République, 3 avril 2003 ; L'Humanité, *Zoom - Centrafrique Quel "Gouvernement de transition" ?*, 23 mars 2003, disponible sur : www.humanite.fr/node/281720;

⁷ Organisation internationale de la Francophonie, *Rapport d'observation des élections présidentielles et législatives*, 13 mars et 8 mai 2005

Certaines violations graves des droits humains se sont poursuivies sous le régime de François Bozizé, notamment les homicides illégaux⁸ lors des violences dans le nord du pays et le recrutement d'enfants soldats, tant par des acteurs non étatiques que par les forces du président François Bozizé⁹.

En mars 2011, François Bozizé a été réélu avec 64 % des voix, mais les résultats ont été contestés¹⁰ par une partie de la population et les troubles se sont poursuivis dans le pays. En août 2012, la « Séléka », qui signifie « mouvement d'alliance » en sango, a été créée. Il s'agit d'une coalition armée composée principalement de musulmans de la RCA et des pays voisins et qui a rassemblé sous une même enseigne plusieurs groupes armés, dont l'UFDR, le FDPC, l'Union des forces républicaines (UFR) et la Convention patriotique pour le salut du Kodro (CPSK), fondée en juin 2012¹¹.

Le 10 décembre 2012, une offensive armée lancée par la Séléka a marqué le début d'un nouveau conflit armé en RCA qui se poursuit encore aujourd'hui. En janvier 2013, la Séléka et le gouvernement ont signé un accord de paix¹² sous l'égide de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC). Cet accord a conduit à la nomination de Michel Djotodia, alors chef de la Séléka, au poste de vice-Premier ministre et ministre de la Défense.

Mais peu après, en mars 2013, la Séléka a renversé François Bozizé¹³ et Michel Djotodia est devenu président de la RCA¹⁴. Ce nouveau coup d'État a inauguré une nouvelle ère de violence, la commission de nombreux crimes relevant du droit international et d'autres violations graves des droits humains. Amnesty International a recueilli des informations sur des massacres, des viols, des exécutions extrajudiciaires, des cas de torture, des incendies de maisons et de villages et des disparitions forcées commis par les forces de la Séléka sous le régime de Michel Djotodia. Certaines des atteintes aux droits humains qui ont été commises constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁵.

Dans les mois qui ont suivi le coup d'État, les anti-balaka, qui rassemblent des groupes armés d'« autodéfense » composés essentiellement d'animistes et de chrétiens, sont apparus. Ces groupes se sont livrés à des représailles à grande échelle à l'égard des populations musulmanes sur l'ensemble du territoire national, en particulier à Bangui et dans l'ouest du pays¹⁶. Ces graves exactions comprenaient des meurtres de masse, des enlèvements, des mutilations, l'incendie de maisons et de lieux de culte, ainsi que la destruction et le pillage de maisons. Certains de ces crimes sont constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

En décembre 2013, les violences entre des éléments de la Séléka (dont certains agissent sous les ordres du président) et les groupes armés anti-balaka à Bangui ont tué près de 1 000 civils. Cela a entraîné la démission du président Michel Djotodia sous l'effet d'une forte pression de la communauté internationale¹⁷. Mais les crimes se sont poursuivis des deux côtés et les combattants ont renouvelé leur allégeance à leurs chefs respectifs indépendamment du changement à la tête du pouvoir. Certains anciens membres de la brigade présidentielle sous le régime de François Bozizé ont rejoint les groupes anti-balaka, notamment après l'attaque de décembre 2013¹⁸, et les combattants sous le commandement de Michel Djotodia pendant son mandat présidentiel sont restés membres des différentes factions de la Séléka après sa démission.

⁸ FIDH, *République centrafricaine Fin de la transition politique sur fond d'impunité Quelle réponse apportera la Cour pénale internationale ?* Février 2005, disponible sur www.fidh.org/IMG/pdf/rca410tf.pdf

⁹ Rapport du Projet Mapping documentant les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015 ; Rapport du Secrétaire général des Nations-Unies sur la situation au Tchad et en République centrafricaine, 2006, disponible sur : www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=s/2006/1019

¹⁰ Le Monde Afrique, *François Bozizé, vainqueur contesté de l'élection présidentielle en Centrafrique*, 2 février 2011, disponible sur :

www.lemonde.fr/afrique/article/2011/02/02/francois-bozize-vainqueur-conteste-de-la-presidentielle-centrafricaine_1474243_3212.html

¹¹ Radio France Internationale, *Centrafrique : pour qui roule la Seleka?*, 31 décembre 2012, disponible sur : www.rfi.fr/fr/afrique/20121229-centrafrique-roule-seleka-bozize-faca-cpjp

¹² Accord politique de Libreville, 11 janvier 2013, disponible sur : www.peaceagreements.org/viewdocument/1479

¹³ Deutsche Welle, *Le président Bozizé renversé*, 20 mars 2013, disponible : sur www.dw.com/fr/le-pr%C3%A9sident-boziz%C3%A9-renvers%C3%A9-16695799

¹⁴ Un Conseil national de transition créé par le décret n° 005 du 13 avril 2013, a nommé le 16 avril 2013 Michel Djotodia, leader de la Séléka, Président¹⁴ de la Transition

¹⁵ Amnesty International, *République centrafricaine. Il est temps de rendre des comptes*, p. 26-32, 10 juillet 2014 (index : AFR 19/006/2014) et Amnesty International, *République centrafricaine. La crise des droits humains devient incontrôlable*, octobre 2013 (index : AFR 19/003/2013).

¹⁶ Amnesty International, *République centrafricaine. Il est temps de rendre des comptes*, p. 15-25, 10 juillet 2014 (index : AFR 19/006/2014)

¹⁷ Le Monde, *Centrafrique : démission du président Michel Djotodia*, 10 janvier 2014, disponible sur :

www.lemonde.fr/afrique/article/2014/01/10/centrafrique-tractations-sur-le-sort-du-presidentdjotodia_4345813_3212.html#:~:text=Sous%20la%20pression%20des%20dirigeants,ont%20annonc%C3%A9%20vendredi%20leur%20d%C3%A9mission.

¹⁸ Amnesty International, *République centrafricaine. Il est temps de rendre des comptes*, p. 16, 10 juillet 2014 (index : AFR 19/006/2014)

En réponse à la détérioration des conditions de sécurité, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a approuvé la création et le déploiement en juillet 2013 de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA), qui est une force de maintien de la paix sous conduite africaine¹⁹. Le Conseil de sécurité de l'ONU a approuvé le déploiement de la MISCA en octobre 2013 par la résolution 2121²⁰. La mission a également reçu le soutien de l'opération militaire française Sangaris²¹. Le 15 septembre 2014, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) a remplacé la MISCA par la résolution 2134²² du Conseil de sécurité des Nations unies. La MINUSCA est toujours présente en RCA.

Après la démission de Michel Djotodia en janvier 2014, il a été remplacé par Alexandre-Ferdinand N'Guendet du 10 janvier 2014 au 20 janvier 2014, date à laquelle Catherine Samba-Panza²³ a été élue à la tête du gouvernement de transition. Un premier accord de cessez-le-feu entre les belligérants a été signé après le Forum de Brazzaville en juillet 2014²⁴. Le Forum de Bangui pour la réconciliation nationale et la reconstruction a été organisé en mai 2015. Il a porté principalement sur la réconciliation et la lutte contre l'impunité²⁵. Enfin, en décembre 2015, des élections présidentielles ont été organisées et ont vu l'élection de Faustin-Archange Touadéra²⁶ à la tête de la RCA.

Toutefois, malgré l'enthousiasme suscité par l'élection du président Faustin-Archange Touadéra, la situation sécuritaire est restée agitée. Depuis 2015, on assiste à une prolifération des groupes armés en RCA, conséquence des dissensions au sein de l'ex-Séléka et des anti-balaka. Ces divisions suivent pour l'essentiel des lignes de fracture ethnique et d'origine régionale ou se fondent sur des intérêts économiques²⁷. Cette prolifération a conduit à un renforcement de l'emprise des groupes armés sur de larges portions du territoire national. Ils exercent ainsi des pouvoirs d'État sur ces zones occupées et se rendent coupables de graves atteintes aux droits humains.

En outre, le gouvernement de la RCA ainsi que des responsables politiques de divers bords entretiennent des liens complexes et ambigus avec ces groupes armés (voir section 3.3 ci-dessous). En 2017 et en 2019, des membres ou des dirigeants de l'ex-Séléka et des anti-balaka ont été nommés au sein du gouvernement. Mais les combattants de ces groupes armés n'ont jamais été intégrés dans l'armée centrafricaine et la méfiance réciproque continue de caractériser les relations entre la plupart des groupes armés et les autorités politiques²⁸.

En janvier 2019, un autre cycle de négociations s'est déroulé à Khartoum (Soudan) qui a rassemblé le gouvernement de la RCA et 14 chefs de différents groupes armés. Il a abouti à la signature d'un nouvel accord de paix en février 2019 à Bangui²⁹. Mais cela n'a pas mis fin aux violations des droits humains et aux exactions. Par exemple, le 21 mai 2019, une quarantaine de civils ont été tués lors de trois attaques contre des villages de la province d'Ouham. Elles auraient été menées par des membres du groupe armé 3R. Cette série d'attaques a également provoqué le déplacement forcé de plus de 12 000 personnes³⁰.

Alors que la RCA se dirige vers une nouvelle élection présidentielle en décembre 2020, les événements violents impliquant des groupes armés signataires du dernier accord de paix sont toujours récurrents et de

¹⁹ Communiqué du Conseil de Paix et de sécurité de l'Union Africaine, 19 juillet 2013, disponible sur : www.peaceau.org/uploads/cps-com-385-rca-19-07-2013.pdf

²⁰ Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), résolution 2121 (2013) adoptée le 10 octobre 2013

²¹ Ministère des Armées, *Centrafrique : lancement de l'opération Sangaris*, 5 décembre 2013, disponible sur : www.defense.gouv.fr/operations/actualites2/centrafrique-lancement-de-l-operation-sangaris

²² CSNU, Résolution 2134 (2014) adoptée le 28 janvier 2014

²³ France Info : *Centrafrique : Catherine Samba-Panza, maire de Bangui, élue présidente de transition*, 20 janvier 2014, disponible sur : www.francetvinfo.fr/monde/afrique/centrafrique/centrafrique-catherine-samba-panza-maire-de-bangui-elue-presidente-de-transition_509561.html

²⁴ Accord de cessation des hostilités en République centrafricaine, Brazzaville, 23 juillet 2014, disponible sur : www.justiceinfo.net/media/k2/attachments/RCA/Brazzaville-Accord-Cessation-Hostilités-2014.pdf

²⁵ Voir section suivante 3.2

²⁶ France 24 : *Présidentielle en Centrafrique : victoire de Faustin-Archange Touadéra avec 62,71 % des voix*, 20 février 2016 disponible sur : www.france24.com/fr/20160220-presidentielle-centrafrique-victoire-faustin-archange-touadéra-voix

²⁷ Note de l'Institut français de relations internationales, *Écosystème des groupes armés en Centrafrique*, avril 2020, disponible sur : www.ifri.org/fr/publications/notes-de-lifri/ecosysteme-groupes-armes-centrafrique

²⁸ FIDH, *Remaniement ministériel en Centrafrique : une ouverture politique qui invite à la vigilance*, 15 septembre 2017, www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/remaniement-ministeriel-en-centrafrique-une-ouverture-politique-qui; Le Monde Afrique : *En Centrafrique, des proches des milices font leur entrée au gouvernement*, septembre 2017, disponible sur : www.lemonde.fr/afrique/article/2017/09/15/en-centrafrique-des-proches-des-milices-font-leur-entree-au-gouvernement_5186333_3212.html; Human Rights Watch (HRW), *République centrafricaine : Ne récompensez pas les seigneurs de guerre*, 24 avril 2019, disponible sur : <https://www.hrw.org/news/2019/04/24/central-african-republic-dont-reward-warlords>; Note de l'Institut français de relations internationales, *Écosystème des groupes armés en Centrafrique*, pages 27-28, avril 2020

²⁹ Accord pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, février 2019, disponible sur : www.hdcentre.org/wp-content/uploads/2019/02/Accord-pour-la-paix-et-la-r%C3%A9conciliation-en-Centrafrique.pdf

³⁰ HRW, République centrafricaine : Un groupe armé tue 48 civils, 18 juillet 2019, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2019/07/18/republique-centrafricaine-un-groupe-arme-tue-46-civils>

larges portions du territoire sont toujours sous le contrôle de groupes armés³¹. Selon le représentant des Nations unies en RCA, « ces affrontements constituent de graves menaces pour la protection des civils en plus d'avoir entraîné une montée des tensions intercommunautaires à Birao, Bria et Alindao, notamment³² ».

Le premier tour des élections présidentielles est prévu pour le 27 décembre 2020. D'après le comité d'experts des Nations unies, la perspective des élections a poussé les groupes armés à étendre leur contrôle sur des territoires³³. En outre, le cycle d'impunité qui perdure, symbolisé notamment par la présence des anciens présidents François Bozizé et Michel Djotodia dans le pays, des personnes soupçonnées de manière crédible d'être responsables de graves violations et atteintes aux droits humains commises dans le passé, risque de relancer la violence dans le pays.

CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL EN RCA

Les crimes de guerre sont des violations graves du droit international humanitaire. Ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé international ou non international. Les crimes contre l'humanité sont des actes prohibés commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, en application ou dans la poursuite d'une politique étatique ou organisationnelle. Les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont définis par le droit de la RCA, aux termes des articles 153 et 154 du Code pénal, ainsi que par le droit international, notamment les articles 7 et 8 du Statut de Rome que la RCA a ratifié³⁴. Toutefois, les définitions de ces crimes dans la législation de la RCA ne sont pas totalement alignées sur les définitions du droit international. Par conséquent, le Code pénal devrait être révisé pour garantir sa conformité avec les engagements de la RCA en tant qu'État partie au Statut de Rome³⁵.

Amnesty International a rassemblé des informations sur des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis en RCA depuis 2002, notamment des attaques délibérées contre des civils, des viols, des homicides, des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des enlèvements et des actes de pillage³⁶. Le procureur de la CPI a également constaté que des crimes de guerre et/ou des crimes contre l'humanité ont été commis dans tout le pays : d'abord par des actes de meurtre et des viols en 2002-2003, et ensuite par des faits d'homicide, de viol, d'attaques contre des missions humanitaires, d'utilisation d'enfants soldats, de déplacements forcés et de persécutions par les groupes Séléka et anti-balaka dans le cadre du conflit depuis 2012³⁷.

Trois « niveaux » de tribunaux sont compétents pour les crimes de droit international commis sur le territoire de la RCA depuis 2003³⁸ :

- Les tribunaux pénaux ordinaires en RCA (voir chapitre V du présent rapport)
- La Cour pénale spéciale (CPS) (voir chapitre IV)
- La CPI (Il est à noter que l'examen des situations devant la CPI n'entre pas dans le cadre du présent rapport.)

³¹ Institut français des relations internationales, *Écosystème des groupes armés en Centrafrique*, avril 2020.

³² Communiqué de presse de l'ONU, *RCA : les groupes armés entravent l'amélioration de la sécurité, selon l'envoyé de l'ONU*, 21 février 2020.

³³ *Rapport final du Groupe d'experts sur la République centrafricaine* reconduit dans son mandat par la résolution 2507 (2020) disponible sur : www.undocs.org/fr/S/2020/662

³⁴ La RCA est devenue un État partie au Statut de Rome en 2001

³⁵ Pour en savoir plus sur ces différences et sur la manière de les surmonter, voir Amnesty International, le rapport 2017 intitulé : *L'obligation de rendre des comptes*, notamment l'encadré aux p. 41-42.

³⁶ Amnesty International, *République centrafricaine. Cinq mois de guerre contre les femmes*, 10 novembre 2004 (Index : AFR 190000004) ; Amnesty International, *République centrafricaine. Il est temps de rendre des comptes*, 10 juillet 2014 (Index : AFR 19/006/2014) ; Amnesty International, *L'impunité alimente la violence*, 11 décembre 2014 (Index : AFR 19/011/2014) ; Amnesty International, *Identité effacée : les musulmans dans les zones de la République centrafricaine soumises à un nettoyage ethnique*, 31 juillet 2015 (Index : AFR 19/2165/2015) ; Amnesty International, *République centrafricaine. Le long chemin vers la justice : l'obligation de rendre des comptes en RCA, 11 janvier 2017* (N° d'index : AFR 19/5425/2017) ; Amnesty International, *République centrafricaine. « Tout était en feu » Attaque contre un camp de personnes déplacées à Alindao*, 14 décembre 2018 (Index : AFR 19/9573/2018)

³⁷ Voir les pages consacrées aux situations en RCA sur le site de la CPI : www.icc-cpi.int/car (concernant la situation en 2002-2003) et www.icc-cpi.int/carII (concernant la situation post-2012)

³⁸ La CPS a compétence pour connaître de ces crimes commis depuis janvier 2003, tandis que la compétence des tribunaux ordinaires et de la CPI couvre également les événements d'octobre à décembre 2002.

TRIBUNAUX QUI ONT COMPÉTENCE POUR CONNAÎTRE DES CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL COMMIS SUR LE TERRITOIRE DE LA RCA DEPUIS 2003

TRIBUNAUX PÉNAUX ORDINAIRES

situés dans les trois cours d'appel



Bangui



Bouar



Bambari

COUR PÉNALE SPÉCIALE

cour hybride, soutenue par les UN au sein du système judiciaire de la RCA

5 ans

mandat débute à son inauguration le 22 octobre 2018



EN CAS DE CONFLIT DE JURIDICTION

primauté

sur les tribunaux pénaux ordinaires

pour enquêter et examiner les affaires tombant sous sa compétence

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

en dehors du cadre de ce rapport



The Hague, Netherlands

Mai 2007

le Procureur de la CPI a ouvert une première enquête sur les événements de 2002-2003

Mai 2014

la Procureure de la CPI a ouvert une seconde enquête sur les événements post-2012

Alfred Yekatom

Patrice-Edouard Ngaïssona

chefs anti-balaka arrêtés, transférés et bientôt en procès devant la CPI

EN CAS DE CONFLIT DE JURIDICTION

primauté

sur la Cour pénale spéciale

pour enquêter et examiner les affaires tombant sous sa compétence

3.2 DES APPELS PRESSANTS À LA JUSTICE

Le Forum de Bangui représente un moment décisif en RCA. En effet, à cette occasion, les citoyens centrafricains ont lancé un appel unanime en faveur de la justice. Ce Forum s'est tenu du 4 au 11 mai 2015 et a rassemblé des membres de la société civile, des représentants de partis politiques, des chefs traditionnels et des membres de groupes armés. L'un des principaux objectifs du Forum de Bangui était d'établir un consensus autour de la justice, décrite comme un élément indispensable pour réaliser une transition et parvenir à une paix durable en RCA. Des consultations publiques ont été lancées avant le Forum de Bangui. Il en est ressorti que si la population soutient le dialogue et la réconciliation, elle réclame également la justice et la réparation qui sont, selon elle, une condition *sine qua non* à la transition et à la paix³⁹.

Selon le rapport du groupe thématique Justice et Réconciliation nationale du Forum de Bangui, la population attend des réponses judiciaires dissuasives contre les dirigeants politiques, les chefs de groupes armés et les autres personnes responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, de la destruction de bâtiments de l'État et de lieux de culte, de la violence intercommunautaire, des pillages à

³⁹ Ministère de la Réconciliation et du Dialogue politique, *Rapport des consultations populaires à la base en République centrafricaine*, mars 2015, conservé par Amnesty International

grande échelle et surtout des « crimes de sang⁴⁰ et des crimes basés sur le genre au préjudice de milliers de femmes et de jeunes filles⁴¹ ».

Ce Forum a démontré une fois de plus la soif et la détermination des Centrafricains pour la justice. Le Forum a formulé des recommandations claires pour que les autorités adoptent une stratégie globale de lutte contre l'impunité. Il a également appelé à l'interdiction formelle d'accorder des amnisties aux auteurs du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁴².

Ces appels à la justice de la part de la société civile et de la population centrafricaine n'ont pas faibli. En 2018, l'ONU a commandé des enquêtes sur la perception de la justice et de la sécurité par les Centrafricains. Il en est ressorti que pour les Centrafricains, « la justice est une composante de la consolidation de la paix et plus de la moitié des participants estiment que les responsables de crimes devraient être jugés (57 %) et emprisonnés (55 %). Le rejet de toute forme d'amnistie est l'approche la plus fréquemment proposée en réponse à quatre propositions avec différents niveaux d'amnistie⁴³ ». À nouveau, il ressort que de nombreux Centrafricains considèrent la justice comme un élément clé de la construction de la paix. Plus de la moitié des participants estiment que les responsables de crimes devraient être jugés (60 %) et emprisonnés (52 %). Fait plus intéressant encore, pour 83 % d'entre eux le plus important, c'est la poursuite des auteurs de crimes, tandis que pour 16 % des participants, c'est le fait de recevoir une compensation. Pour 45 % des personnes interrogées, la justice doit être rendue devant les tribunaux ordinaires, pour 40 % d'entre elles devant la Cour pénale spéciale et pour 10 % devant la CPI, ce qui montre également le degré de confiance que la population a dans le système judiciaire centrafricain. En outre, 73 % des personnes interrogées se perçoivent comme des victimes⁴⁴.

Les personnes interrogées ont également décrit à Amnesty International la manière dont la population a suivi assidûment les audiences de la dernière session criminelle tenue à Bangui et diffusée en direct à la radio et à la télévision en décembre 2019 et janvier 2020. Dans les rues, autour des postes-radios, les gens commentaient avec passion les audiences du procès, ce qui démontre encore une fois un grand intérêt pour la justice dans le pays⁴⁵. Un défenseur des droits humains qui assiste les victimes devant les tribunaux a déclaré à Amnesty International que les victimes se plaignent des retards dans les procédures judiciaires, mais que la confiance semble régner et que les attentes sont donc élevées⁴⁶.

« La population a confiance en la justice en RCA et a surtout beaucoup d'attentes. Cela s'est vu lors des dernières assises criminelles qui ont été radiodiffusées⁴⁷, » a rapporté un membre de la société civile à Amnesty International.

Mais la justice n'est pas seulement réclamée par les Centrafricains, c'est aussi un droit des victimes. Les États ont l'obligation de dire la vérité, de rendre la justice et d'accorder des réparations aux victimes de crimes de droit international et d'autres violations graves des droits humains, ce qui suppose d'enquêter et de poursuivre les personnes suspectées d'avoir commis ces crimes⁴⁸.

3.3 ACCORDS DE PAIX ET RISQUE D'IMPUNITÉ

« Je demande aux commanditaires de crimes de cesser leurs complots et leurs artifices, car la justice sera implacable. » Discours du président Faustin Archange Touadéra le 13 août 2016 à l'occasion du 57^e anniversaire de l'indépendance du pays⁴⁹

⁴⁰ Cette expression fait référence aux homicides

⁴¹ *Rapport de synthèse du Groupe thématique justice et réconciliation-Forum national de Bangui* du 4 au 11 mai 2015.

⁴² *Rapport de synthèse du Groupe thématique justice et réconciliation-Forum national de Bangui* du 4 au 11 mai 2015.

⁴³ PNUD- Harvard Humanitarian Initiative - MINUSCA, *Sondages Paix, Justice et Sécurité en République centrafricaine*, Rapport 4, mai 2019, disponible sur : http://www.peacebuildingdata.org/sites/m/pdf/CAR_Poll-Report_04_fr.pdf. Plus de 6 000 personnes ont été interrogées.

⁴⁴ PNUD- Harvard Humanitarian Initiative - MINUSCA, *Sondages Paix, Justice et Sécurité en République Centrafricaine*, Le Rapport 2020 n'a pas encore été publié, mais Amnesty International détient une copie d'une présentation PowerPoint de ses conclusions

⁴⁵ Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 23 juillet 2020 ; Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 22 juillet 2020 ; Entretien avec le procureur général, 30 juillet 2020 ; Entretien avec un journaliste, 26 juillet 2020

⁴⁶ Entretien avec un membre de la société civile, 6 juillet 2020

⁴⁷ Entretien avec un membre de la société civile, 6 juillet 2020

⁴⁸ Comme le reconnaissent de nombreux instruments de droit international, notamment le Statut de Rome et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits humains et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 de l'AGNU, décembre 2005

⁴⁹ Voice of America, Faustin-Archange Touadéra : la justice sera « implacable » envers les groupes armés, 13 août 2017, disponible sur : www.voafrique.com/a/faustin-archange-touadera-la-justice-sera-implacable-envers-les-groupes-armes/3983927.html

La RCA a une longue histoire de culture de l'impunité. Par exemple, les anciens présidents Ange-Félix Patassé et François Bozizé ont organisé des cérémonies de pardon général en 2002 et 2003 respectivement⁵⁰. En 2008, le gouvernement a adopté une loi d'amnistie pour les crimes commis entre 2003 et 2008⁵¹. L'article 1 de cette loi stipule que : « ...sont amnistiés sur toute l'étendue du territoire national, toutes les infractions poursuivies devant les juridictions nationales et commises [sur le territoire depuis le 15 mars 2003 jusqu'à la date de promulgation de la loi] par : les éléments des Forces de Défense et de Sécurité, les autorités civiles et militaires [...] ; les éléments civils et militaires qui ont pris part aux événements [...] ; les responsables et les membres des groupes politico – militaires se trouvant sur le territoire national ou en exil [...] ».

Depuis 2015, les dirigeants politiques ont promis à plusieurs reprises d'amener les responsables des atteintes aux droits humains à rendre des comptes. En 2016, lors d'une conférence des donateurs à Bruxelles, le président Faustin-Archange Touadera a rappelé que la réconciliation ne pouvait se faire au prix de l'impunité⁵². La même année, devant la communauté centrafricaine vivant en France, il a souligné le lien entre justice et réconciliation⁵³. En juin 2019, lors d'un symposium sur l'état de la justice en RCA, le Premier ministre Firmin Ngrebada a fait une déclaration forte sur les aspirations de la population centrafricaine à la justice et à la poursuite des auteurs présumés, comme le prévoient les recommandations du Forum de Bangui et l'accord de Khartoum⁵⁴. En novembre 2019, Ngrebada a également déclaré qu'il incombait au gouvernement de rendre la justice⁵⁵.

Malgré ces promesses, l'impunité règne toujours en RCA pour les crimes de droit international et d'autres violations et atteintes graves aux droits humains commises depuis 2002. Des procédures ont été engagées tant devant la Cour pénale spéciale (CPS) que devant les tribunaux ordinaires (voir chapitres IV et V), mais les enquêtes et les poursuites commencent à peine. La plupart des personnes soupçonnées d'avoir commis, ordonné, cautionné ou omis de prévenir de graves violations et atteintes aux droits humains en RCA, en particulier les anciens fonctionnaires et les membres des structures de commandement des divers forces et groupes armés, doivent encore faire l'objet d'enquêtes et de poursuites. Cela concerne notamment les personnes qui ont été identifiées et nommées par les Nations unies et diverses organisations de défense des droits humains, dont Amnesty International⁵⁶.

« On a dit qu'on allait poursuivre les auteurs de crimes commis sur le territoire depuis 2003. Et on en a arrêté combien ? Les deux chefs anti-balaka qu'on a transférés jusqu'ici à la CPI ont été arrêtés à la faveur d'un concours de circonstances à Bangui. Mais tous ces Séléka qui ont commis des exactions, ils sont là et on leur déroule le tapis rouge ! C'est aussi l'une des raisons pour lesquelles les gens n'ont plus confiance. À partir du moment où on sait que ces groupes rebelles sont protégés de poursuites⁵⁷... », a affirmé à Amnesty International un ancien juge de la RCA.

Les récents accords de paix, en particulier l'accord de Khartoum⁵⁸, ont exacerbé les inquiétudes et les doutes quant à la détermination du gouvernement à lutter contre l'impunité.

⁵⁰ FIDH, *République centrafricaine Oubliées, stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux*, octobre 2006, disponible sur www.fidh.org/IMG/pdf/RCA457-2006.pdf

⁵¹ Loi n° 08.020 du 13 octobre 2008 portant amnistie générale à l'endroit des personnalités, des militaires, des éléments et des responsables civils des groupes rebelles ; Voir aussi : Fleury Fulgence Banale, *LES AMNISTIES EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE : UNE HISTOIRE DE LA BANALISATION DU MAL ET DE L'IMPUNITÉ, Amnistie et droits des victimes en République centrafricaine*, L'Harmattan, 2020, 978-2-343-18163-9. fihal-02901166f, juillet 2020 ; Fédération internationale des Droits de l'Homme, *Déjà-vu D(é)s accords pour la paix au détriment des victimes*, p. 45, décembre 2008, disponible sur : www.refworld.org/pdfid/4951f4702.pdf, Amnesty International, *République centrafricaine, Après des décennies de violence, il est temps d'agir*, octobre 2011 (Index : AFR 19/001/2011) disponible sur : www.amnesty.org/download/Documents/24000/afr190012011fr.pdf,

⁵² Le Monde, *Les victimes de la crise en République centrafricaine ont soif de justice*, 11 mai, 2017 disponible sur : www.lemonde.fr/afrique/article/2017/05/11/les-victimes-de-la-crise-en-republique-centrafricaine-ont-soif-de-justice_5126320_3212.html

Déclaration du président Faustin-Archange Touadera devant la diaspora centrafricaine en France, septembre 2016, disponible sur : www.sangonet.com/afriq/PAFF/Dic/actuC/ActuC23/declaration-FAT-pdt-de-la-RCA-devant-commte-centrafr-de-France.html

⁵⁴ Communiqué de presse de la MINUSCA, *L'indépendance de la justice au service de la paix et de la réconciliation en RCA*, 28 juin 2019, disponible sur : www.minusca.unmissions.org/l%E2%80%99ind%C3%A9pendance-de-la-justice-au-service-de-la-paix-et-de-la-r%C3%A9conciliation-en-rca

⁵⁵ Tv5 Monde, interview de Firmin Ngrebada, novembre 2019, disponible sur : www.information.tv5monde.com/video/en-centrafricaine-rendre-justice-est-un-devoir-pour-le-gouvernement-estime-le-premier-ministre

⁵⁶ À l'exception de quelques-uns, dont Yekatom et Ngaïssona qui ont été transférés à la CPI et Andjilo qui a été jugé devant des tribunaux ordinaires, voir le chapitre V. Pour la liste des personnes identifiées comme auteurs présumés, voir : Amnesty International, *Il est temps de rendre des comptes*, 10 juillet 2014, (Index : AFR 19/006/2014) ; Amnesty International, *Rapport 2017 sur l'obligation de rendre des comptes*

⁵⁷ Entretien avec un ancien juge de la RCA, 22 juillet 2020

⁵⁸ Accord pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, février 2019, disponible sur : www.hdcentre.org/wp-content/uploads/2019/02/Accord-pour-la-paix-et-la-r%C3%A9conciliation-en-Centrafricaine.pdf

Cet accord de Khartoum s'inscrit dans une longue série d'accords de paix conclus entre le gouvernement et les groupes armés en RCA. Il a été signé le 6 février 2019 entre le gouvernement centrafricain et 14 groupes armés après 18 mois de négociations menées par l'Union africaine. Tout comme le message qui est ressorti du Forum de Bangui, l'accord met l'accent sur la justice comme vecteur de paix et de la réconciliation nationale. Dans ses articles 7, 8 et 9, les parties se sont engagées à rejeter toute forme d'impunité et à promouvoir l'État de droit en RCA. Toutefois, comme l'accord le prévoyait également, il a abouti à la nomination de chefs de groupes armés au sein du gouvernement, dont certains sont soupçonnés d'être impliqués dans des atteintes aux droits humains et d'éventuels crimes de droit international commis depuis 2002.

Bien que ce nouvel accord de paix ne prévoit pas explicitement d'amnisties, certaines personnes en RCA ont exprimé la crainte que, dans la pratique, il contribue à protéger les personnes suspectées nommés à des postes gouvernementaux contre des poursuites, ce qui reviendrait alors à établir une immunité de fait⁵⁹.

« On a le sentiment que l'accord de Khartoum retarde la poursuite devant les juridictions nationales des signataires, présumés auteurs des violences⁶⁰ », a déclaré à Amnesty International un éminent défenseur des droits humains à Bangui, dont l'organisation milite pour la justice en RCA.

« La justice a été mise en berne au nom de la paix⁶¹ », selon un journaliste renommé spécialisé dans les droits humains. Ce sentiment d'impunité croissant qui règne en RCA est accentué par la violence et les crimes graves qui perdurent dans le pays, y compris de la part des groupes armés mêmes signataires de l'accord de paix de 2019. Selon le rapport⁶² du secrétaire général des Nations unies, rien qu'entre octobre 2019 et février 2020, 256 atteintes graves aux droits humains ont été enregistrées, dont 35 cas de violence sexuelle ou fondée sur le genre. Il s'agit notamment de 64 cas d'atteintes aux droits humains qui sont à attribuer au FPRC, 45 à l'UPC, 13 au MPC, 67 à divers groupes anti-balaka et 12 au groupe « Retour, Réclamation et Réhabilitation » (3R). Au cours de la même période, des agents de l'État et des membres des forces armées se sont également rendus coupables de 26 violations⁶³.

Tout ceci démontre que l'accord de paix de Khartoum n'a pas réussi à dissuader les groupes armés de commettre de nouvelles exactions dans le pays. Et la poursuite de la violence montre que le pays ne peut pas réaliser une paix durable et garantir la non-répétition des crimes sans s'attaquer à l'impunité généralisée et respecter le droit des victimes à connaître la vérité et à obtenir justice.

Un haut fonctionnaire de l'ONU basé en RCA et ayant une très bonne connaissance de la dynamique politique en matière de justice résume ainsi la situation : « Autour de février 2019, parce que les gens pensaient que tout le monde appliquerait l'accord de bonne foi, on a senti que nombreux étaient les hommes politiques qui voulaient que l'on laisse de côté l'action de la justice contre les auteurs de crimes pour laisser la place au dialogue politique et à l'action politique de règlement de la crise. (...) Beaucoup d'eau a coulé sous les ponts et nous nous sommes rendu compte qu'en réalité, toutes les pierres qui étaient sous l'eau n'étaient pas polies, et que malgré toute la bonne volonté dont ont fait preuve certains acteurs, [les mêmes acteurs ont à nouveau commis des crimes en 2019]. Et à partir de cet instant, je crois que le gouvernement a compris que ménager les individus comme on a continué à le faire jusqu'au lendemain de l'accord de paix était porteur de danger⁶⁴. »

⁵⁹ Entretien avec un membre de la société civile, 6 juillet 2020 ; Entretien avec un membre de la société civile, 6 juillet 2020 ; Entretien avec un membre de la société civile, 12 juillet 2020 ; Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 14 juillet 2020 ; Entretien avec un ancien juge, 22 juillet 2020

Voir aussi HRW, *Priorité à la justice en République centrafricaine*, 7 février 2020, disponible sur : www.hrw.org/fr/news/2020/02/07/priorite-la-justice-en-republique-centrafricaine; Interview Igor Acko, Justiceinfo.net, *Centrafrique une paix à l'avantage du Gouvernement et non de la justice*, 11 février 2019, disponible sur : www.justiceinfo.net/fr/divers/40263-centrafrique-une-paix-a-l-avantage-du-gouvernement-et-non-de-la-justice.html

⁶⁰ Entretien avec un membre de la société civile, 6 juillet 2020

⁶¹ Entretien avec un membre de la société civile, 6 juillet 2020

⁶² ONU, *Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine*, 14 février 2020, disponible sur : www.minusca.unmissions.org/sites/default/files/rapport_de_sg_sur_la_republique_centrafricaine_14_fevrier_2020_fr.pdf

⁶³ ONU, *Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine*, 14 février 2020

⁶⁴ Entretien avec un membre du personnel de l'ONU, 14 juillet 2020

4. COUR PÉNALE SPÉCIALE

4.1 L'OPÉRATIONNALISATION DE LA COUR

La loi n° 15-003 de juin 2015 a créé la Cour pénale spéciale (CPS), une cour hybride chargée d'enquêter et de poursuivre, pour une période de cinq ans renouvelable, les crimes de droit international et autres atteintes graves aux droits humains commis en RCA depuis janvier 2003.

La Cour a été officiellement inaugurée le 22 octobre 2018⁶⁵. En décembre de la même année, la Cour a publié sa stratégie en matière de poursuites⁶⁶ et confirmé que le procureur spécial concentrerait ses enquêtes sur les crimes de droit international présentant un certain degré de gravité⁶⁷. Mais la liste des critères pertinents que le bureau du procureur devrait utiliser pour établir un ordre de priorité des affaires, telle que définie par cette stratégie, reste assez large⁶⁸. En outre, les détails spécifiques de la stratégie demeurent confidentiels.

LA COUR PÉNALE SPÉCIALE (CPS)

Suite aux appels pressants des organisations locales et internationales de la société civile, une cour hybride a été créée par les autorités de la RCA avec le soutien des Nations unies. Bien que la CPS soit intégrée au système de justice national de la RCA, elle est un mécanisme judiciaire mixte. Elle applique à la fois le droit international et le droit de la RCA. Elle est conçue pour être composée de juges, de procureurs et de personnel centrafricains et « internationaux » (c'est-à-dire étrangers).

Elle a pour mandat d'enquêter et de poursuivre « les graves violations des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis en RCA depuis janvier 2003⁶⁹ ». Son mandat est complémentaire⁷⁰ de celui de la CPI et

⁶⁵ Communiqué des NU, *L'inauguration de la Cour pénale spéciale marque la fin de l'impunité*, disponible sur : news.un.org/fr/story/2018/10/1027272 ; RFI article, RCA : inauguration de la Cour pénale spéciale, disponible sur : www.rfi.fr/fr/afrique/20181023-rca-justice-lancement-cour-penale-speciale-bangui-cps

⁶⁶ CPS, Stratégie d'enquêtes, de poursuites et d'instruction, décembre 2018, disponible sur : cps-rca.cf/actualites/Strategie-d%E2%80%99enquetes-de-poursuites-et-d%E2%80%99instructions/9/

⁶⁷ La gravité est examinée à travers une liste de critères quantitatifs et qualitatifs, voir p. 13-15 de la stratégie de poursuites.

⁶⁸ La liste des critères de hiérarchisation des priorités est la suivante : faisabilité de l'enquête, y compris en termes de sécurité ; représentativité des incidents du conflit en RCA ; suspects appréhendables ; disponibilité de renseignements ou de preuves ; autres éléments stratégiques (tels que la durée raisonnable de l'enquête, le développement de futurs dossiers) ; intérêt public (y compris confiance en la CPS, valeur emblématique, impact sur la dissuasion de la criminalité)

⁶⁹ Loi organique n° 15-003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale spéciale (ci-après Loi Organique), 3 juin 2015, article 3, disponible sur : www.cps-rca.cf/documentation.php?idcategorie=14

⁷⁰ En principe, les cours pénales ordinaires des États ont la responsabilité première d'enquêter et de poursuivre les auteurs présumés de crimes relevant du droit international. Dans le cas de la RCA, la CPI et la CPS ont également compétence pour juger les crimes commis depuis 2002/2003. Étant donné le nombre de crimes présumés en vertu du droit international et d'autres violations graves des droits humains commis en RCA au cours de cette période, les trois juridictions doivent exercer leur compétence et coopérer entre elles afin que les responsables rendent effectivement compte de leurs actes et que le droit de toutes les victimes à accéder à la justice soit respecté. Il est attendu que les principaux responsables soient transférés à la CPS ou à la CPI. En cas de conflit de compétence, la CPI a primauté sur la CPS et les autres tribunaux de RCA, et la CPS a primauté sur les autres tribunaux de RCA. Voir également l'encadré au chapitre III, section 1.

des tribunaux ordinaires de la RCA.

Les règles et la procédure applicables devant la CPS sont contenues dans la loi de juin 2015 portant création de la Cour ainsi que dans le Règlement de procédure et de preuve de la CPS adopté en juillet 2018⁷¹. Ils sont ancrés dans le système de droit romano-germanique de la RCA. Les procédures sont organisées comme suit :⁷²

Les enquêtes se déroulent en deux étapes. Tout d'abord, le procureur spécial peut, de sa propre initiative ou après avoir reçu une plainte, ouvrir une enquête préliminaire sur un ou plusieurs événements qui peuvent relever de la compétence de la CPS. Le procureur peut également demander le transfert d'une affaire d'un autre tribunal de la RCA. S'il y a des raisons suffisantes de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine ont été commis, le procureur spécial soumet un réquisitoire introductif à la Chambre d'instruction pour demander l'ouverture d'une information judiciaire, avec ou sans identification des suspects⁷³.

Ensuite, la Chambre d'instruction est chargée de mener l'enquête et d'inculper, le cas échéant, les suspects. Le procureur, la défense et les parties civiles ont le droit de participer à cette enquête, par exemple en demandant des actes d'instruction spécifiques. À la fin de l'instruction, les juges décident si l'affaire peut être renvoyée au procès (ordonnance de clôture⁷⁴). Pendant la phase d'instruction, les appels des parties ou les désaccords entre les juges d'instruction sont portés devant la Chambre d'accusation. Toute la phase préliminaire d'une affaire, depuis l'ouverture de l'enquête préliminaire jusqu'à la clôture de l'instruction, doit en principe être menée dans un délai maximum de deux ans et demi⁷⁵.

Le procès est un processus en une ou deux étapes : lorsqu'une affaire est prête à être examinée en procès, elle est portée devant la Chambre d'assises, qui examine les preuves contenues dans le dossier et entend toutes les parties - accusation, défense et parties civiles - par le biais d'observations écrites et d'audiences publiques. Puis les juges de la Chambre d'assises décident de la condamnation ou de l'acquittement des accusés, et en cas de condamnation, fixent leur peine. Ils peuvent également ordonner des réparations en faveur des parties civiles. S'il n'y a pas d'appel, le jugement est définitif⁷⁶.

En cas d'appel par une ou plusieurs des parties au procès, l'affaire est portée devant la Chambre d'appel. Les juges d'appel peuvent chercher à savoir s'il y a eu une erreur sur un point de droit qui invalide une décision, ou une erreur de fait qui entraîne un déni de justice. Ils peuvent également recevoir des observations écrites et tenir des audiences publiques⁷⁷. Les jugements rendus par la chambre d'appel sont toujours définitifs. La peine maximale encourue est l'emprisonnement à vie⁷⁸.

Dès le départ, il était prévu que l'opérationnalisation de la CPS se fasse de manière progressive⁷⁹. Par exemple, les bureaux du procureur spécial, de la Chambre d'instruction et de la Chambre d'accusation spéciale devaient être créés avant les autres chambres (chambres d'assises et d'appel). Les chambres et les autres unités de la Cour nécessaires à la conduite des enquêtes et instructions seraient d'abord mises en place, avant celles nécessaires à l'ouverture des procès.

Toutefois, alors que les enquêtes ont commencé en 2019 et que les procès devraient commencer d'ici la fin de 2020 ou au début de 2021, sous réserve de la situation sanitaire en RCA⁸⁰, la première phase d'opérationnalisation se heurte à de sérieuses difficultés qui entravent le bon fonctionnement de la Cour. L'une d'elles est le recrutement de juges internationaux.

⁷¹ Loi n° 18-010 portant règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine (Règlement de la CPS), 2 juillet 2018, disponible sur : cps-rca.cf/documentation.php?idcategorie=15

⁷² Loi organique n° 15-003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale spéciale (ci-après Loi Organique), 3 juin 2015, article 3, disponible sur : www.cps-rca.cf/documentation.php?idcategorie=14

⁷³ Loi organique, articles 34 à 38 ; Règlement de la CPS, articles 12, 34 à 40 et 62 à 70

⁷⁴ Loi organique, articles 39 à 44 ; Règlement de la CPS, articles 20 à 22 et articles 71 à 106

⁷⁵ L'article 70 du Règlement de la CPS précise qu'une enquête préliminaire par le procureur spécial doit être effectuée dans un délai de six mois, sauf autorisation spéciale de la Chambre d'accusation pour prolonger ce délai. L'article 106 prévoit qu'une enquête doit être menée dans un délai maximum de deux ans, si après deux ans elle est toujours en cours, la Chambre d'accusation peut décider de prolonger ce délai pour une nouvelle période de six mois renouvelable et, le cas échéant, que l'affaire soit confiée à un autre groupe de juges.

⁷⁶ Loi organique, articles 47 et 48 ; Règlement de la CPS, articles 25 à 27 et articles 112 à 131

⁷⁷ Loi organique, articles 49 à 51 ; Règlement de la CPS, articles 28 à 30 et articles 132 à 139

⁷⁸ Toutes les peines applicables sont énumérées aux articles 157 et 158 du Règlement de la CPS. Elles font également référence aux articles 20 à 24 du Code pénal.

⁷⁹ Loi organique, article 71.

⁸⁰ Interview du porte-parole de la CPS par Radio Ndeke Luka, 27 avril 2020, disponible sur : www.radiondekeluka.org/vos-emissions/magazine-justice/35464-la-cour-penale-speciale-poursuit-elle-ses-enquetes-en-cette-periode-du-covid-19.html

PROCEDURES DEVANT LA COUR PENALE SPECIALE

INSTRUCTION EN 2 ETAPES

1



Le procureur spécial peut :

- ouvrir une enquête préliminaire
- demander le transfert d'un dossier devant un autre tribunal de RCA

Raisons suffisantes de croire que des crimes ont été commis

Soumet un *réquisitoire introductif* à la *Chambre d'instruction* afin de requérir l'ouverture d'une information judiciaire, tout en identifiant ou non les suspects



La Chambre d'accusation :

- reçoit les appels des parties ou les désaccords entre les juges d'instruction durant la phrase d'instruction

L'instruction doit être menée dans une période maximale de 2.5 années

2



La Chambre d'instruction

a la responsabilité de :

- mener les informations judiciaires
- inculper les suspects



Au terme de l'instruction, les juges décident si l'affaire peut être renvoyée au procès (*ordonnance de cloture*)

PROCES



La Chambre d'assises :

- reçoit une affaire lorsque celle-ci est renvoyée au procès
- examine les éléments de preuve contenus dans le dossier et les arguments des parties



JUGEMENT

PAS D'APPEL

FINAL

APPEL

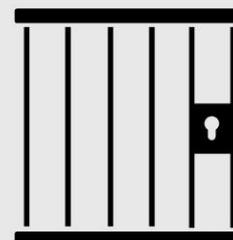
APPEL



La Chambre d'appel :

- les juges peuvent examiner tout erreur de droit ou de fait
- ils peuvent recevoir des arguments écrits et organiser des audiences publiques

LE JUGEMENT DE LA CHAMBRE D'APPEL EST FINAL



La peine maximale est la prison à vie



La Cour pénale spéciale, juillet 2019. © Amnesty International

4.1.1 DIFFICULTÉ À RECRUTER DES JUGES ET DU PERSONNEL INTERNATIONAL

Tous les juges nationaux ont été nommés dans les différentes chambres de la CPS, mais le recrutement et la nomination de la quasi-totalité des juges « internationaux » accusent de sérieux retards. Les candidatures pour les postes vacants de juges internationaux doivent être soumises par les États qui sont également appelés à prendre en charge le financement de ces postes. Selon le modèle d'accord de coopération entre l'État contributeur et l'ONU, l'État d'origine du juge doit prendre en charge son salaire tandis que l'ONU prend en charge l'indemnité de sécurité et les autres prestations nécessaires à son déploiement en RCA⁸¹.

« On a des difficultés [à recevoir des candidatures de qualité] à cause de la situation politique et sécuritaire en RCA, et en parallèle de notre exigence d'avoir des personnes francophones ayant évolué dans le système romano-germanique. Il n'y avait pas bousculade, on a eu très peu de candidats », a déclaré à Amnesty International un membre du personnel de l'ONU qui travaille sur le soutien à la CPS⁸².

Au moment de la rédaction du présent rapport, le mandat de la juge Emmanuelle Ducos nommée à la Chambre d'instruction est arrivé à expiration et en attendant son remplacement, la Chambre ne compte plus qu'un seul juge international, la juge Adelaïde Dembele du Burkina Faso qui doit traiter toutes les procédures en cours avec ses homologues nationaux⁸³. Par conséquent, les affaires qui doivent être actuellement examinées par la Chambre accusent du retard⁸⁴.

⁸¹ Voir par exemple le dernier appel à candidatures pour les juges internationaux publié en juin 2020, UN doc DPO/OROLSI/2020/02847, y compris son annexe III, un modèle d'accord de coopération entre l'État contributeur et le PNUD précisant les questions financières.

⁸² Entretien avec un membre du bureau du procureur spécial de la CPS, 8 juillet 2020 ; Entretien avec un membre du personnel de l'ONU, 22 juillet 2020

⁸³ La Chambre d'instruction doit comprendre trois cabinets, chacun composé d'un juge national et d'un juge international. Au moment de la rédaction du présent rapport, seuls deux cabinets ont été créés, un juge international couvrant les deux. Règlement de la CPS, article 20(A)

⁸⁴ Entretien avec un membre du personnel de la CPS, 8 juillet 2020

Des juges internationaux doivent encore être nommés pour les chambres d'accusation, d'assises et d'appel⁸⁵. Les processus de recrutement pour la Chambre d'accusation spéciale ont échoué à deux reprises. Dans un cas, le Bénin avait proposé un candidat avant de le retirer alors qu'il avait déjà été sélectionné. Le gouvernement béninois a argué du fait qu'il ne pouvait pas prendre en charge financièrement le détachement⁸⁶.

« On a énormément de mal de trouver des candidats francophones, compétents, désireux de venir à Bangui, avec une expérience en matière de poursuites ou jugement des crimes internationaux, et que les États acceptent de déployer et de continuer à financer. C'est notre plus grand défi, parce que sans magistrats on n'a pas de Cour tout simplement⁸⁷ », ajoute un autre membre du personnel des Nations unies.



Le procureur spécial congolais Toussaint Mutazini (Droite) siège avec cinq autres magistrats de la Cour pénale spéciale (CPS) le 30 juin 2017 à l'Assemblée nationale à Bangui, en attendant de prêter serment. SABER JENDOUBI/AFP via Getty Images

D'autres organes de la Cour connaissent les mêmes difficultés. Le bureau du procureur spécial fonctionne avec une petite équipe composée d'un procureur spécial international, d'un procureur spécial adjoint national, de deux procureurs adjoints et d'un secrétariat. Au moins un processus de recrutement pour un poste international est toujours en cours⁸⁸.

Au sein du Greffe, différentes unités administratives sont fonctionnelles. Il s'agit notamment de l'unité de communication et sensibilisation et de l'unité de soutien et protection des victimes et témoins. Toutefois, depuis que le premier chef de l'unité de protection des victimes et témoins a quitté ou a été démis de ses fonctions⁸⁹ et que le second a démissionné après avoir passé seulement un an à ce poste, la Cour n'a toujours pas réussi à recruter un nouveau chef pour cette unité⁹⁰.

À plusieurs reprises, des personnes travaillant à la CPS ou dans des institutions partenaires soutenant la CPS et interrogées par Amnesty International ont également souligné l'urgence et l'importance de recruter le

⁸⁵ Un appel à candidatures a été lancé en juin 2020, UN doc DPO/OROLSI/2020/02847

⁸⁶ La *Chambre d'accusation spéciale* devrait être composée de deux juges internationaux et d'un juge national. Au moment de la rédaction du présent rapport, un seul juge international avait été nommé. Règlement de la CPS, article 23(A)

⁸⁷ Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 7 juillet 2020

⁸⁸ Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 22 juillet 2020 ; l'appel à candidatures de juin 2020 porte également sur un poste de substitut international du procureur spécial

⁸⁹ Selon un membre du personnel des Nations unies, ce n'était pas la bonne personne. Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 22 juillet 2020 Amnesty International s'est penchée sur la raison de son départ, mais ce qui est certain, c'est qu'il n'est pas resté à ce poste.

⁹⁰ Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 10 juillet 2020 ; Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 22 juillet 2020

Greffier en chef adjoint (international)⁹¹. Il ou elle sera responsable du contrôle des finances de la Cour et appuiera, entre autres, le Greffier en chef national⁹². En 2019, la Cour a sélectionné une candidature présentée par le Sénégal, mais les autorités de ce pays n'y ont toujours pas donné suite, plus d'un an après.

4.1.2 ABSENCE DE MISE EN PLACE DU SYSTÈME DE REPRÉSENTATION JURIDIQUE

Au moment de la rédaction du présent rapport, l'unité de soutien à la défense et aux victimes logée au sein du Greffe qui est censée coordonner l'aide légale n'a pas encore été créée et n'est donc pas fonctionnelle. Les processus de recrutement du chef et du personnel de cette unité n'ont même pas encore démarré.

En outre, le Corps spécial d'avocats n'est pas encore établi. Un organe paritaire composé d'avocats, de personnel de la MINUSCA, de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et de représentants de la société civile travaille à l'admission des avocats au Corps spécial⁹³. Cet organe paritaire a été créé par une décision administrative de décembre 2018. Des règles encadrant son fonctionnement ont été adoptées en novembre 2019⁹⁴. Il est responsable de la nomination des avocats nationaux et internationaux qualifiés pour représenter les parties dans les affaires devant la CPS, ainsi que du chef du Corps spécial d'avocats parmi les avocats nationaux qualifiés⁹⁵. L'organe paritaire a d'abord élaboré le Règlement du Corps spécial avant de l'adopter en mars 2020⁹⁶, ouvrant ainsi la voie à la sélection des avocats.

Si l'examen interne des candidatures des avocats nationaux est terminé, l'examen des candidatures des avocats internationaux et des chefs potentiels du Corps spécial d'avocats est toujours en cours et, par conséquent, la liste complète n'a pas encore été publiée officiellement⁹⁷. Pour être inscrits sur la liste, les avocats doivent posséder une expérience d'au moins 10 ans et avoir une bonne connaissance du droit pénal international, du droit international humanitaire et des droits humains⁹⁸. En outre, les avocats internationaux doivent démontrer au moins 5 ans d'expérience dans des procès pour crimes de droit international.

Tout retard dans la constitution d'un réservoir d'avocats qualifiés a de graves conséquences sur les procédures en cours. L'article 184 du Règlement de la CPS permet au juge président de la Cour de désigner des avocats tant que le Corps spécial d'avocats n'est pas fonctionnel et dans le cas où le prévenu ne dispose pas déjà d'un avocat. Toutefois, les qualifications de ces avocats n'ont pas encore fait l'objet de vérifications. Il se peut donc qu'ils ne remplissent pas les conditions requises pour être admis par le Corps spécial plus tard. Dans pareil cas, il n'est pas clairement établi que la Cour va retirer ces avocats désignés au début des affaires et en désigner de nouveaux, ou que deux systèmes d'avocats vont cohabiter devant la cour. Mais dans tous les cas, cela lèse les droits de la défense d'être représentée par un avocat qualifié ou de disposer d'un délai raisonnable pour se préparer. De tels problèmes pourraient être facilement évités avec la mise en place rapide du corps spécial.

« En attendant la mise en place du corps spécial des avocats, pour parer à l'urgence, j'utilise les dispositions transitoires de la loi organique créant la cour qui m'autorise à désigner d'office des avocats inscrits au barreau de la RCA, l'inconvénient est le risque pour moi de désigner de bonne foi certains avocats qui n'ont pas l'expérience requise pour plaider devant la cour. J'agis de bonne foi, mais il se peut que demain les avocats commis d'office ne soient pas à la hauteur de la tâche, c'est pourquoi je souhaite que les choses s'accélèrent un peu au niveau de l'organe paritaire », a déclaré le juge président de la CPS à Amnesty International.

⁹¹ Entretiens avec du personnel des Nations unies et de la CPS, juillet 2020

⁹² Règlement de la CPS, article 44

⁹³ Loi organique, Article 65

⁹⁴ Arrêté n° 035 portant organisation et fonctionnement de l'organe paritaire chargé de l'admission des candidats au Corps spécial d'avocats près la Cour Pénale spéciale (Arrêté relatif au Corps spécial), 10 décembre 2018, disponible sur : cps-rca.cf/uploads/Organe%20paritaire/Arrete%20no%2035%20-%20organisation%20et%20fonctionnement%20Organe%20paritaire.pdf ; Règlement intérieur de l'organe paritaire chargé de sélectionner les avocats, candidats pour intégrer le corps spécial d'avocats, 11 novembre 2019, disponible sur : <http://cps-rca.cf/uploads/Organe%20paritaire/RI%20Organe%20paritaire%20signe%20par%20President%20et%20Secrtaire.pdf>

⁹⁵ Règlement de la CPS, articles 55 à 59

⁹⁶ Règles d'organisation et de fonctionnement du corps spécial d'avocats près la Cour Pénale Spéciale de la République centrafricaine, 2 mars 2020, disponible sur : <http://cps-rca.cf/uploads/Organe%20paritaire/Regles%20dorganisation%20et%20de%20fonctionnement%20CSA%202020.03.02%20validees%20%20signees.pdf>

⁹⁷ Entretien avec le personnel de l'ONU, 10 juillet 2020 ; Entretien avec l'avocat président de l'Organe paritaire, 23 juillet 2020. Plus de 130 candidatures ont été reçues en mars 2020, dont environ 50 de la part d'avocats de la RCA et 9 pour le poste de Chef du Corps spécial

⁹⁸ Arrêté sur le Corps spécial, articles 6 et 7

4.2 DES PROCÉDURES MYSTÉRIEUSES

4.2.1 MANQUE DE TRANSPARENCE SUR LES AFFAIRES EN COURS

Les enquêtes de la CPS ont commencé en 2019. L'année suivante, alors que les enquêtes se poursuivent, toutes les missions sur le terrain du bureau du procureur spécial en dehors de Bangui ont été suspendues en raison de la pandémie de COVID-19, bien qu'il y ait déjà eu des difficultés à se rendre dans certaines parties du pays en raison de la situation sécuritaire avant la survenue de la pandémie⁹⁹. Le travail à distance d'une partie du personnel international en raison de la pandémie de COVID-19, y compris le procureur spécial, a également ralenti les activités de la Cour.

Toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport, au moins 122 plaintes avaient été reçues par le bureau du procureur spécial, une affaire était au stade de l'enquête préliminaire et 10 autres étaient au stade de l'enquête devant la Chambre d'instruction¹⁰⁰. Au début de ses travaux, la Cour a demandé le transfert de trois affaires qui se trouvaient devant les juges d'instruction des tribunaux ordinaires¹⁰¹. Par la suite, les enquêtes ont été pour la plupart ouvertes sous le contrôle de la CPS ou ont été transférées des tribunaux ordinaires à la CPS à un stade très précoce, au cours des premiers jours d'enquête du procureur national et bien avant que les affaires ne soient soumises au juge d'instruction.

Mais très peu d'informations sont disponibles sur les procédures devant la CPS. Le site internet de la CPS ne comporte pas de statistiques sur le nombre d'enquêtes ou d'affaires. À l'exception de quelques communiqués *ad hoc* sur des événements particuliers qui apportent un éclairage sur quelques affaires examinées par la Cour (voir ci-dessous au point 4.2.2), il n'y a pratiquement pas d'informations publiques sur ces enquêtes ou affaires, notamment sur le stade de la procédure, ou encore la zone géographique, la période ou le type de crimes auxquels elles se rapportent. Aucune décision judiciaire n'a été rendue publique non plus - expurgée ou non. Des réquisitoires introductifs du procureur ou des décisions des juges d'instruction ont déjà été adoptées de manière confidentielle¹⁰². Celles-ci devraient être mises à la disposition du public et des autres observateurs de la Cour sous version expurgée.

De nombreuses activités ont été menées par l'unité de la CPS chargée de la sensibilisation afin d'informer la population de la RCA de l'existence de la CPS, de son mandat et des possibilités de porter plainte devant la Cour¹⁰³. Ainsi, alors qu'il semble y avoir beaucoup d'informations disponibles sur la Cour elle-même, il n'existe pas assez d'informations sur ses activités judiciaires. La population centrafricaine semble avoir de grandes attentes vis-à-vis de la Cour et elle est de plus en plus impatiente de voir des progrès¹⁰⁴. « Les gens ont soif de procès ¹⁰⁵ », a déclaré un juge de la CPS à Amnesty International. Les gens demandent souvent à la Cour : « les premiers procès, c'est quand¹⁰⁶? ». Certains insistent également sur la nécessité d'enquêter et de poursuivre les hauts responsables et non (ou pas seulement) les « petits voyous¹⁰⁷ ».

Fournir davantage d'informations au public sur l'état d'avancement des enquêtes et des affaires au stade de l'instruction contribuerait à répondre à l'impatience croissante et à la déception de la population face aux retards perçus des procès.

⁹⁹ Entretien avec un membre du personnel de la CPS, 8 juillet 2020

¹⁰⁰ Présentation du bureau du procureur spécial, août-septembre 2020, conservée par Amnesty International

¹⁰¹ La CPS a primauté sur les tribunaux ordinaires de la RCA, Loi organique, article 3

Ces 3 affaires font actuellement partie des 10 affaires dont sont saisis les juges d'instruction.

¹⁰² Entretien avec un membre du personnel de la CPS, 8 juillet 2020 ; entretien avec un membre du personnel de la CPS, 16 juillet 2020 ; entretien avec un membre du personnel de la CPS, 17 juillet 2020

¹⁰³ Il s'agit notamment d'une documentation en français et en sango, de représentations théâtrales et de rencontres en personne dans tout le pays, des émissions de radio, une vidéo explicative publiée en février 2020, etc. La vidéo est disponible sur : www.youtube.com/watch?v=g_Zheu3qGlo

¹⁰⁴ Entretien avec un journaliste, 3 juillet 2020 ; Entretien avec un membre de la société civile, 6 juillet 2020 ; Entretien avec un membre du personnel de la CPS, 16 juillet 2020 ; Entretien avec un juge de la CPS, 17 juillet 2020 ; Entretien avec un membre du personnel du ministère de la Justice, 21 juillet 2020 ; Entretien avec un journaliste, 26 juillet 2020

¹⁰⁵ Entretien avec un juge de la CPS, 17 juillet 2020

¹⁰⁶ Entretien avec un membre du personnel de la CPS, 16 juillet 2020 ; corroboré par la façon dont les médias couvrent la CPS.

¹⁰⁷ Entretien avec un journaliste, 3 juillet 2020

4.2.2 DES SUSPECTS INCONNUS EN DÉTENTION PROVISOIRE

Au moins 21 personnes ont été arrêtées et sont actuellement détenues dans le cadre de la procédure en cours devant la CPS¹⁰⁸. Les communiqués relatifs à ces arrestations ont fourni des informations sur les événements examinés dans trois des onze affaires en cours devant la CPS. Trois personnes ont été arrêtées à la suite des homicides perpétrés à Paoua en mai 2019¹⁰⁹. Le 19 mai de cette année, grâce à l'appui de la MINUSCA, neuf individus ont été arrêtés en relation avec les homicides perpétrés à Ndélé en 2019 et 2020¹¹⁰. Et neuf autres individus ont été arrêtés le 25 mai en lien avec les attaques contre la population civile commises à Bambouti, Obo et Zemio en 2020¹¹¹.



Tweet de la MINUSCA au lendemain de l'arrestation de 9 personnes à Ndele le 19 avril 2020

Ces arrestations marquent la première fois où des personnes sont arrêtées et détenues sous les ordres d'un tribunal international ou internationalisé, sans que le public ne soit informé de leur identité. Le juge président de la CPS assure que tous ces détenus disposent d'un avocat qu'il a lui-même désigné¹¹². Toutefois, on ignore si ces personnes ont été inculpées d'une quelconque infraction par la Chambre d'instruction ni sur quelle base juridique repose leur détention. Amnesty International n'a pas été en mesure de confirmer leur identité ni de s'assurer que tous leurs droits sont pleinement respectés et que leurs conditions de détention sont conformes aux normes internationales en matière de droits humains.

Amnesty International estime que la Cour devrait envisager de rendre publique l'identité des personnes qui ont été inculpées par les juges d'instruction, conformément au droit à l'accès à l'information en vertu du droit international¹¹³, ou au moins de fournir les raisons pour lesquelles leur identité ne peut être divulguée

¹⁰⁸ Entretien avec un membre du bureau du procureur spécial de la CPS, 8 juillet 2020 ; Entretien avec le juge président de la CPS, 17 juillet 2020 ; corroboré par d'autres entretiens avec le personnel de l'ONU.

¹⁰⁹ Comme l'a confirmé en février 2020 le procureur spécial lors d'un événement, rapporté par Radio Ndeke Luka, disponible sur : www.radiondekeluka.org/actualites/justice/35166-bangui-la-cps-rassure-a-travers-un-film-documentaire.html
Pour plus d'informations sur les événements de Paoua : HRW, CAR : *Un groupe armé a tué 46 civils*, 18 juillet 2019

¹¹⁰ Communiqué de la CPS confirmant que l'affaire a été transférée à la CPS, 8 mai 2020, disponible sur : www.cps-rca.cf/actualites/Communique-De-Presse-Du-Bureau-Du-Procureur-Special-Pres-La-Cour-Penale-Speciale/43/ ; tweet de la MINUSCA confirmant l'arrestation des 9 personnes, disponible sur : twitter.com/UN_CAR/status/1263077435119210498

¹¹¹ Communiqué de la CPS, 25 mai 2020, disponible sur : cps-rca.cf/actualites/Arrestation-de-9-elements-de-l-UPCS/53/
Pour plus d'informations sur ces deux dernières affaires : RFI, La CPS se penche sur les crimes commis à Ndélé, 9 mai 2020, disponible sur : www.rfi.fr/fr/afrique/20200509-rca-la-cps-penche-les-crimes-commis-%C3%A0-nd%C3%A9l%C3%A9 ; VOA, Un chef de guerre centrafricain arrêté après les tueries de Ndélé, 20 mai 2020, disponible sur : www.voafrique.com/a/centrafrique-un-chef-de-guerre-arr%C3%AAt%C3%A9-apr%C3%A8s-les-tueries-de-nd%C3%A9l%C3%A9/5427816.html ; Radio Ndeke Luka, Neuf éléments de l'UPC dans les filets de la Cour Pénale Spéciale, 26 mai 2020, disponible sur : www.radiondekeluka.org/actualites/securite/35617-centrafrique-neuf-elements-de-l-upc-dans-les-filets-de-la-cour-penale-speciale.html ; Le Monde, En Centrafrique la Cour pénale spéciale passe à la vitesse supérieure, 26 mai 2020, disponible sur : www.lemonde.fr/afrique/article/2020/05/26/en-centrafrique-la-cour-penale-speciale-passe-a-la-vitesse-superieure_6040801_3212.html?utm_medium=Social&utm_source=Twitter#Echobox=1590491993

¹¹² Entretien avec le juge président de la CPS, 17 juillet 2020

¹¹³ PIDCP, article 19(2) ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, § 18-19

dans une décision publique. Même si l'identité des détenus ne peut être rendue publique, le droit international prévoit que les personnes ayant un « intérêt légitime » peuvent obtenir ces informations¹¹⁴ et que les registres actualisés des personnes privées de liberté ainsi que des centres de détention doivent être accessibles à toute autorité ou institution judiciaire ou à toute autre autorité ou institution compétente¹¹⁵.

En outre, l'article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice. » (souligné par Amnesty International). Amnesty International considère que cette disposition s'applique aux audiences pendant la phase préliminaire, une fois que les juges d'instruction ont été saisis de l'affaire.

Par conséquent, Amnesty International demande instamment à la CPS de rendre publiques par défaut toutes les audiences de la Chambre d'instruction ou de la Chambre d'accusation, et lorsque la décision est prise de tenir des audiences à huis clos, de fournir une justification démontrant que le huis clos est une mesure nécessaire et proportionnée à un objectif légitime au regard du droit international, tel que la préservation de l'ordre public ou des intérêts de la justice, par exemple la sécurité des suspects, des témoins ou du personnel judiciaire participant à l'enquête. Cette justification devrait être rendue publique par le biais de décisions écrites et les parties devraient être autorisées à contester la décision.

De même, compte tenu de la gravité des crimes relevant de la compétence de la CPS et du droit à l'information du public, les décisions judiciaires rendues durant la phase préliminaire devraient en principe être rendues publiques, et être expurgées si nécessaire afin de protéger la sécurité des personnes ou l'intégrité de l'enquête en cours. Une telle pratique serait également conforme aux bonnes pratiques établies devant d'autres tribunaux internationaux ou internationalisés¹¹⁶.

Enfin, conformément au Règlement de la CPS et au droit international relatif aux droits humains, les autorités de la RCA et la CPS doivent également veiller à ce que les personnes placées en détention provisoire soient présumées innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité soit prouvée et qu'elles :

- Soient informées des raisons de leur détention¹¹⁷ ;
- Soient assistées d'un avocat de leur choix ou, et si elles sont indigentes, qu'elles bénéficient d'une représentation juridique gratuite, et qu'elles communiquent librement avec leurs avocats¹¹⁸ ;
- Soient présentées à un juge dans les plus brefs délais¹¹⁹ : elles doivent être présentées à la Chambre d'instruction dans les 9 jours suivant leur arrivée en détention (voir encadré ci-dessous) ;
- Puisse contester à tout moment la légalité de leur détention provisoire, qui ne peut être ordonnée au-delà des 9 premiers jours que si elle est justifiée par l'une des raisons suivantes : recueillir et conserver des éléments de preuve ; empêcher les pressions sur les victimes ou les témoins ; empêcher une conspiration illégale entre le suspect et ses complices ; protéger le suspect ; garantir que le suspect ne fuira pas ; mettre fin à la commission d'un crime ou empêcher sa répétition ; mettre fin à un trouble persistant et exceptionnel de l'ordre public¹²⁰ ;

¹¹⁴ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED), article 18(1)

¹¹⁵ CED, article 17(2)(e) et 17(3) ; Lignes directrices de la CADHP sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (ci-après « Lignes directrices de la CADHP sur la détention provisoire »), Lignes directrices 3(e), 9(f), 14(d) et 15 -19, disponibles sur www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=12

¹¹⁶ Il convient de noter que d'autres tribunaux internationaux ou internationalisés ont adopté de telles pratiques de transparence, notamment la CPI, mais également par exemple les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), un autre tribunal hybride intégré* dans un système de droit civil. Les décisions rendues au stade de l'instruction sont mises à la disposition du public sur les sites web des tribunaux.

¹¹⁷ Règlement de la CPS, articles 4a et 85B ; PIDCP, articles 9 ; Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (ci-après « principes de la CADHP sur le procès équitable »), section M(2), disponible sur : www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=38; Lignes directrices de la CADHP sur la détention provisoire, ligne directrice n° 4 ; Comité des droits de l'homme (HRC), Commentaire général No.35

¹¹⁸ Règlement de la CPS, articles 4c et 85C ; PIDCP, article 14 ; CADHP, article 7 ; CADHP, Lignes directrices sur la détention provisoire, Lignes directrices 4 et 8 ; CDH, Observation générale n° 32

¹¹⁹ PIDCP, article 9 ; CDH, Observation générale n° 35 ; Principes de la CADHP sur le procès équitable, section M(3)

¹²⁰ Règlement de la CPS, article 98A, B et D ; 99. L'article 99, en particulier, stipule que le suspect peut demander sa mise en liberté provisoire à tout moment et que les juges d'instruction doivent statuer sur sa demande dans un délai de 5 jours. Le suspect peut également faire appel devant la Chambre d'accusation contre la décision de la Chambre d'instruction ou dans le cas où la Chambre d'instruction n'a pas rendu de décision dans les délais.

Voir aussi PIDCP, article 9 ; CADHP, article 6 ; CED, article 17 ; Lignes directrices de la CADHP sur la détention provisoire, Lignes directrices 10 à 14 ; CDH, Observation générale n° 35

- Aient le droit de garder le silence et d'être assistées par un interprète et un avocat pendant l'interrogatoire par le procureur ou les juges¹²¹;
- Puissent participer à la phase préliminaire de la procédure, notamment en demandant à obtenir des actes d'instruction de la part des juges d'instruction par l'intermédiaire de leurs avocats¹²² ;
- Disposent du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense avant le procès¹²³ ;
- Comparaisent devant la justice dans un délai raisonnable ou soient libérées : elles doivent être renvoyées devant un tribunal en principe dans un délai d'un ou deux ans (voir encadré ci-dessous)¹²⁴ ;
- Aient accès au monde extérieur, y compris le contact avec leurs proches ou les personnes de leur choix et puissent recevoir des visites de celles-ci¹²⁵ ;
- Soient traitées dans des conditions humaines en détention¹²⁶, qu'elles ne fassent pas l'objet de torture ni d'autres mauvais traitements et aient accès à des soins médicaux¹²⁷, à des installations sanitaires, à de la nourriture et à d'autres besoins fondamentaux adéquats ; ces conditions doivent notamment être évaluées par un juge tous les quatre mois au moins¹²⁸.

Amnesty International n'est pas en mesure de déterminer lesquelles de ces conditions, le cas échéant, sont effectivement remplies pour les 21 personnes dont on sait qu'elles sont actuellement en détention provisoire. Bien que la sécurité, le bien-être physique et psychologique des suspects, des victimes et des témoins doivent être dûment pris en compte, ainsi que la nécessité de mener des enquêtes efficaces et sûres, Amnesty International recommande que davantage d'efforts soient fournis pour améliorer la transparence des procédures devant la Chambre d'instruction et la Chambre d'accusation dans l'intérêt de la justice et pour démontrer que tous les droits de la défense sont respectés et appliqués.

DÉLAIS DE DÉTENTION PROVISoire EN RCA (DEVANT LES TRIBUNAUX ORDINAIRES ET LA CPS)

Conformément à la loi de la RCA, durant une enquête préliminaire, une personne peut être arrêtée et placée en garde à vue par un officier de police judiciaire pendant 72 heures renouvelables une seule fois¹²⁹ dans le cadre d'une procédure devant les tribunaux ordinaires, et renouvelables deux fois¹³⁰ dans le cadre d'une procédure devant la CPS. La personne doit être immédiatement informée du motif de son arrestation et de son droit à être assistée d'un avocat. En outre, la personne doit être présentée au procureur chargé du dossier dans les plus brefs délais. Si la personne gardée à vue n'a pas été présentée au procureur dans le délai de 72 heures (renouvelable une ou deux fois), elle sera en tout état de cause remise en liberté.

Lorsqu'il y a suffisamment d'éléments pour mener une instruction complète, le procureur demande au juge d'instruction d'ouvrir une information judiciaire. Le juge d'instruction a alors le pouvoir de demander qu'un suspect soit amené, entendu et arrêté¹³¹. Devant les tribunaux ordinaires, le juge d'instruction peut ordonner la mise en détention provisoire d'un suspect pour une période maximale d'un an qui peut être prolongée de quatre mois supplémentaires dans des circonstances exceptionnelles¹³². Devant la CPS, les juges d'instruction peuvent également ordonner le maintien en détention provisoire d'une personne pour une période maximale d'un an, renouvelable une fois. Elle peut toutefois être prolongée de six mois supplémentaires dans des circonstances exceptionnelles et par une ordonnance de la chambre d'accusation¹³³.

En principe, en combinant les pouvoirs des procureurs et des juges d'instruction, cela porte les délais

¹²¹ Règlement de la CPS, articles 4b, d et e, 85D ; 87. Voir aussi PIDCP, article 14 ; CADHP, article 7 ; CED, Lignes directrices de la CADHP sur la détention provisoire, Lignes directrices 4 et 8 ; CDH, Observation générale n° 32

¹²² Règlement de la CPS, article 86

¹²³ Règlement de la CPS, article 5b ; PIDCP, article 14 ; Lignes directrices de la CADHP sur la détention provisoire, directive 14 ; Principes de la CADHP sur le procès équitable, section N(3) ; Observation générale n° 32 du CDH

¹²⁴ Règlement de la CPS, article 5c ; PIDCP, article 9 ; CADHP, article 7 ; CDH, Observation générale n° 35

¹²⁵ L'article 67E du Règlement de la CPS prévoit que la famille de la personne placée en détention provisoire doit être informée dès que possible. Voir aussi CED, article 17 ; Lignes directrices de Robben Island n° 20 et 31 ; Lignes directrices de la CADHP sur la détention provisoire, Lignes directrices 4 et 27

¹²⁶ Voir CADHP, article 5 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), articles 10 et 11 ; CED, article 17 ; Lignes directrices de Robben Island n°41-42 ; Principes de la CADHP sur le procès équitable, section M(8) ; Lignes directrices de la CADHP sur la détention provisoire, Lignes directrices 22 à 26

¹²⁷ Règlement de la CPS, article 67F

¹²⁸ L'article 98H du Règlement de la CPS stipule que le juge doit entendre le détenu sur ses conditions de détention et, le cas échéant, rendre des ordonnances.

¹²⁹ Article 40 du Code de procédure pénale. Dans le cas où il n'est pas possible de conduire le suspect devant le procureur dans ces délais en raison de l'éloignement de ce dernier ou de difficultés de communication, le délai pourra être porté à 8 jours.

¹³⁰ Règlement de la CPS, article 67(G)

¹³¹ Article 85 du Code de procédure pénale.

¹³² Article 97 du Code de procédure pénale.

¹³³ Règlement de la CPS, article 97(F) et (G)

maximums de détention provisoire à 1 an, 4 mois et 6 jours dans le cadre des procédures ordinaires et à 2 ans, 6 mois et 9 jours devant la CPS. Compte tenu des graves implications sur les droits des suspects, les autorités judiciaires de la RCA devraient strictement appliquer les délais de détention provisoire. Elles devraient également tenir compte du temps déjà passé dans un centre de détention (y compris la détention sous l'autorité de la MINUSCA ou de toute autre autorité en RCA) avant que le suspect ne leur soit transféré.

5. LES TRIBUNAUX ORDINAIRES

5.1 LE RETOUR DES SESSIONS CRIMINELLES

5.1.1 L'IRRÉGULARITÉ DES SESSIONS CRIMINELLES

Le Code de procédure pénale¹³⁴ de la RCA prévoit l'organisation de sessions criminelles chaque semestre dans chacune des cours d'appel, soit deux sessions à Bangui, deux sessions à Bouar (zone Ouest) et deux sessions à Bambari (zone Est). Chaque cour d'appel est censée proposer des dates de sessions criminelles en fin d'année ou en début d'année et envoyer ce calendrier au ministère de la Justice qui est chargé de convoquer chaque session criminelle.

Après des années d'interruption¹³⁵, les sessions criminelles ont repris en 2015. En 2018, deux sessions ont été tenues à Bangui¹³⁶ et une session de la Cour d'appel de Bouar a été délocalisée à Berberati¹³⁷. En 2019, deux sessions ont à nouveau été organisées à Bangui¹³⁸ et une à Bouar¹³⁹. Lors de chacune de ces sessions, cinq à quinze affaires ont été examinées et des jugements rendus. Au total, seules 20 procédures criminelles ont été menées jusqu'à leur terme en 2019 dans tout le pays. Les procès n'ont pas pu avoir lieu à Bambari en raison de la situation sécuritaire dans l'est du pays.

« Nous sommes satisfaits, il s'est passé beaucoup de temps sans sessions criminelles (...) des personnes qui étaient poursuivies pour des crimes commencent à connaître de leur sort, alors que ce n'était pas le cas il y a plusieurs années. (...) Cela dit, la plupart des gens qui se revendiquent aujourd'hui à la tête des groupes armés sont des gens qui en principe, si la justice fonctionnait normalement, devraient être en prison. Donc les sessions d'assises sont à encourager¹⁴⁰ » a déclaré un juge centrafricain à Amnesty International.

Après la dernière session de 2019 qui s'est en réalité terminée en février 2020, toutes les audiences criminelles ont été suspendues en raison de la pandémie de COVID-19. Par conséquent, au moment de la rédaction de ce rapport, aucune session criminelle n'avait eu lieu en 2020.

Le retour des sessions criminelles ces dernières années en RCA marque une grande avancée. Toutefois, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour respecter la régularité exigée par la loi centrafricaine et pour remédier à l'engorgement des tribunaux du pays du fait du grand nombre d'affaires en instance. Bien que

¹³⁴ Article 220 du Code de procédure pénale.

¹³⁵ En 2015, dans les cours d'appel de Bangui, Bambari et de Bouar, les sessions des audiences criminelles n'ont pas été organisées respectivement depuis 2010, 2009 et 2008. Amnesty International, Rapport 2017 intitulé : *L'obligation de rendre des comptes*, p. 25

¹³⁶ Du 16 juillet au 31 août, et du 19 novembre au 20 décembre 2018

¹³⁷ Du 17 septembre au 10 octobre 2018

¹³⁸ Du 23 septembre au 23 octobre 2019 et du 18 décembre 2019 au 7 février 2020 (la seconde a été prolongée l'année suivante)

¹³⁹ Du 29 juillet au 28 août 2019

¹⁴⁰ Entretien avec un juge de la RCA, 17 juillet 2020

certaines sessions se tiennent à Bangui et à Bouar, l'ensemble des sessions n'atteint pas les six par an requises par la loi et ne sont pas adaptées aux besoins actuels.

En juin 2020, le ministère de la Justice de la RCA a pris un arrêté portant (re)création des comités préparatoires chargés d'organiser les sessions criminelles¹⁴¹. L'idée étant d'assurer une bonne organisation de ces sessions et de faire en sorte que les affaires qui y sont envoyées soient prêtes à être jugées.



Le juge président de la cour pénale de Bangui lit des documents judiciaires lors du procès de cinq chefs anti-balaka et de plus de 20 de leurs hommes, jugés pour leurs diverses responsabilités dans les événements de 2017 à Bangassou (voir section 5.2.2 de ce rapport). © FLORENT VERGNES / AFP (Photo by FLORENT VERGNES/AFP via Getty Images)

En outre, des discussions sont en cours pour réformer le système de justice pénale sous sa forme actuelle¹⁴². Le système de cours pénales non permanentes peut permettre de tirer parti au mieux des ressources financières et humaines limitées disponibles et d'en assurer une utilisation flexible, notamment par l'échelonnement du travail du personnel judiciaire, l'utilisation partagée des bâtiments et le regroupement des audiences criminelles. Mais cela ne peut fonctionner qu'avec un bon système et de bonnes pratiques de gestion des affaires et un nombre relativement limité d'affaires pénales à envoyer en procès, car le nombre de jours disponibles pour les audiences criminelles est strictement limité par le nombre et la durée des sessions criminelles. Dans une situation où de nombreux crimes ont été commis, un tel système peut entraîner une accumulation de nombreuses affaires bloquées au stade de l'instruction. Et cela conduit à ce que des personnes soient détenues au-delà des délais de détention provisoire, ou à ce qu'un certain nombre de crimes ne fassent pas l'objet d'une enquête et d'un procès en raison d'un besoin urgent de hiérarchisation des priorités.

Étant donné le nombre de crimes commis en RCA depuis 2002, la complexité¹⁴³ des affaires liées aux crimes de droit international et le fait que la CPS ne peut pas traiter toutes les affaires pénales, l'organisation de

¹⁴¹ Arrêté n° 0033/MJDH/DIRCAB/DGSJ/DAPG.20 portant création d'un comité préparatoire des sessions criminelles au sein des cours d'appel, 17 juin 2020. Ce texte juridique a recréé des comités préparatoires dans chaque cour d'appel. Ils ont pour mandat de « contribuer au bon déroulement des sessions criminelles », notamment en vérifiant que le calendrier de la session est réaliste, en veillant à ce que les affaires à juger soient prêtes à être jugées, en facilitant le dialogue entre les autorités judiciaires ou les autres parties intéressées, entre autres, conformément à l'article 2. Le comité est composé du président de la cour d'appel, du procureur général et d'un secrétaire de l'Accusation, mais il peut également inclure toute autre personne dont l'expertise est jugée utile.

Des comités préparatoires auxquels participait l'ONU existaient déjà en RCA en 2015-2016, mais ils ont été supprimés par la suite par les autorités de la RCA. Ils ont donc simplement été rétablis.

¹⁴² Entretien avec un membre du personnel du ministère de la Justice, 21 juillet 2020 ; également développé dans la politique sectorielle de la justice.

¹⁴³ La complexité d'une affaire a une incidence sur le nombre de jours d'audience nécessaires pour l'examiner et la juger, et donc sur le nombre d'affaires qui peuvent être programmées en une seule session.

seulement six sessions criminelles de quelques semaines chacune par an resterait probablement insuffisante.

Des propositions de réforme font jour en vue de créer un système de justice pénale permanent au lieu de sessions criminelles sporadiques. La politique sectorielle de la justice pour 2020-2024 (voir encadré ci-dessous) adoptée par le ministère de la Justice en décembre 2019 dit ceci : « Les modalités d'organisation des sessions criminelles accentuent la lenteur du système pénal, coûtent très cher par dossier traité, réduisant ainsi considérablement l'efficacité du service public de la justice, et contribuent à maintenir des personnes dans un système carcéral en partie dysfonctionnel. (...) En conséquence, de très nombreux dossiers sont bloqués au niveau de la Chambre d'instruction sans que des sessions criminelles soient organisées pour les traiter dans un délai raisonnable. (...) De même, les budgets des sessions criminelles sont fixés arbitrairement par le ministère des Finances et ne permettent pratiquement pas la tenue de deux sessions annuelles (sur le minimum de six légalement requis pour les 3 cours d'appel). Dans un contexte de post-conflit où de nombreux crimes doivent être jugés dans un délai raisonnable, il apparaît pertinent de mener une réflexion sur la possibilité d'avoir un mécanisme de justice criminelle permanente¹⁴⁴. »

Un mécanisme permanent de justice pénale pourrait effectivement contribuer à ce que l'État remplisse son obligation d'enquêter et de poursuivre tous les crimes de droit international et autres violations graves des droits humains commis dans le pays ces dernières années. Il faudrait pour cela modifier le Code pénal, allouer d'importantes ressources supplémentaires et mobiliser le soutien des partenaires internationaux. Cela pourrait prendre un certain temps. Amnesty International recommande donc aux autorités de la RCA de veiller à ce que davantage d'affaires pénales soient jugées chaque année avec l'organisation d'un plus grand nombre de sessions criminelles par an, parallèlement à la mise en place éventuelle d'un système de justice pénale permanente.

5.1.2 PROBLÈMES DE CAPACITÉ DANS LE SECTEUR DE LA JUSTICE

Toutes les personnes interrogées par Amnesty International ont souligné les défis multiples, complexes et imbriqués auxquels est confronté le secteur de la justice pénale en RCA et les divers obstacles externes liés au contexte dans lequel il opère. Ces défis et obstacles sont bien documentés¹⁴⁵ et sont reconnus par les autorités elles-mêmes¹⁴⁶. Les défis en matière de capacités comprennent le manque de personnel, d'infrastructures, de matériel, l'insuffisance de la formation du personnel et les processus d'évaluation inefficaces à tous les niveaux du système judiciaire. Sur les 24 tribunaux prévus par la loi, seuls 16 étaient opérationnels au moment de la rédaction du présent rapport¹⁴⁷.

¹⁴⁴ Politique sectorielle de la justice 2020-2024, 18 septembre 2019, p. 62 et 64, conservée par Amnesty International.

¹⁴⁵ Amnesty International, *République centrafricaine. L'obligation de rendre des comptes*, 2017, Autorités de RCA et l'American Bar Association Rule of Law Initiative (ABA-Roli), *Évaluation de base des cours d'appel et des obstacles liés à l'organisation des sessions criminelles*, 2019 ; Avocats sans frontières Belgique (ASF), *Coopérer et se coordonner pour renforcer l'accès à la justice entre acteurs centrafricains : défis et réalités*, 2019 ; International Legal Assistance Consortium, *Rapport d'évaluation de l'état de droit en République centrafricaine* 2017

¹⁴⁶ Comme souligné dans l'état des lieux de la politique sectorielle de la justice ; entretien avec le procureur général de Bangui, 30 juillet 2020 (qui souligne le manque de moyens et l'insuffisance de la formation du personnel) ; entretien avec un juge de la RCA, 17 juillet 2020 (soulignant le manque de budget, le manque de formation, le faible nombre de juges) ; entretien avec le personnel du ministère de la Justice, 21 juin 2020 (qui soulignant les insuffisances en termes de quantité et de qualité du personnel de justice, le manque de matériel, d'infrastructures, les problèmes de sécurité, etc.)

¹⁴⁷ Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 21 juillet 2020 ; Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 7 juillet 2020



Photo de la salle d'audience de la cour d'appel de Bangui, juillet 2019. Amnesty International

« Les défis sont énormes. Le personnel est vraiment insuffisant. La maison justice se vide un peu de ses meilleurs cadres. (...) Dans certains tribunaux, les magistrats continuent à utiliser les machines du temps de Gutenberg. Et en province, rendez-vous compte, parfois il n'y a aucun bâtiment pour abriter un tribunal, les magistrats reçoivent sous une véranda ou sous un arbre¹⁴⁸ ! » a expliqué un ancien juge.

En outre, la police et les autorités judiciaires manquent d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, comme le démontrent de nombreuses organisations et du propre aveu des autorités de la RCA. Le conflit en cours et l'insécurité qui règne dans une grande partie du pays ont exacerbé un peu plus les problèmes existants. Il existe une différence marquée entre Bangui et le reste du pays, où les tribunaux, les juges et les avocats sont parfois tout simplement absents¹⁴⁹.

« Les juges ont des difficultés à se rendre partout sur l'ensemble du territoire, notamment à Bambari où la présence des miliciens¹⁵⁰ d'Ali Darass pose des questions de sécurité¹⁵¹ », a déclaré à Amnesty International un membre d'une organisation d'aide légale.

LA RÉFORME DU SECTEUR DE LA JUSTICE

Une politique sectorielle de la justice a été élaborée en 2018-2019 par le ministère de la Justice, grâce au soutien financier et technique important des partenaires. Des propositions de réforme ont été formulées afin de relever les multiples défis auxquels est confronté le secteur de la justice pénale et de garantir l'indépendance, l'impartialité et le bon fonctionnement du système judiciaire de la RCA¹⁵². Cette politique a été adoptée par le gouvernement en décembre 2019¹⁵³.

¹⁴⁸ Entretien avec un ancien juge de la RCA, 21 juillet 2020

¹⁴⁹ Voir le Chapitre III sur le contexte. D'ailleurs, les autorités politiques et judiciaires de la RCA le reconnaissent : politique sectorielle de la justice, page 22, autorités de la RCA et l'*American Bar Association Rule of Law Initiative (ABA-Roli)*, *Évaluation de base des cours d'appel et des obstacles liés à l'organisation des sessions criminelles*, p. 14 (« l'immixtion répétitive de l'autorité politico-administrative dans le déroulement des enquêtes préliminaires, de l'avis unanime des enquêteurs, nuit particulièrement au processus répressif »)

¹⁵⁰ Chef de l'Unité pour la paix en République centrafricaine (UPC).

¹⁵¹ Entretien avec un membre de la société civile, 6 juillet 2020

¹⁵² Entretiens avec le personnel de la MINUSCA et de l'UE, juillet 2019, à Bangui ; entretien avec un membre de la société civile, 28 juillet 2020

¹⁵³ Politique sectorielle de la justice 2020-2024, 18 septembre 2019, conservée par Amnesty International

Ce document met en évidence cinq domaines prioritaires pour la période 2020-2024 :

- Indépendance, redevabilité et moralisation du personnel judiciaire et de la justice¹⁵⁴ ;
- Renforcement de l'« offre de justice », y compris la gestion interne et la communication avec le public¹⁵⁵ ;
- Renforcement de la demande de justice et de l'accès de tous à la justice, notamment à travers l'aide légale et la protection des victimes et des témoins¹⁵⁶ ;
- Renforcement de la chaîne pénale et du système pénitentiaire, y compris la transition vers un système de justice pénale permanent et l'amélioration de la sécurité des prisons et des conditions de détention¹⁵⁷ ;
- Respect des droits humains et mise en œuvre de la justice transitionnelle, y compris la lutte contre l'impunité des crimes de droit international par le biais des tribunaux ordinaires et de la CPS¹⁵⁸.

Un arrêté a été pris en janvier 2020 pour assurer la mise en œuvre de cette politique sectorielle¹⁵⁹. Chaque domaine de travail doit être dirigé et suivi par un groupe thématique coprésidé par un représentant des autorités de la RCA et un représentant des partenaires financiers. Il devra être composé de représentants de tous les acteurs clés impliqués dans la mise en œuvre de ce domaine de travail¹⁶⁰.

Les groupes thématiques ont adopté leurs termes de référence respectifs et ont commencé à tenir des réunions régulières. Toutefois, les activités de mise en œuvre n'avaient pas vraiment commencé au moment de la rédaction du présent rapport. Les activités ont été ralenties au cours de cette première année, notamment en raison des difficultés à réunir les gens du fait de la pandémie de COVID-19.

« En dépit du retard dans le démarrage de leurs travaux, les six groupes thématiques sont déjà opérationnels et chaque groupe thématique se réunit au moins deux fois par mois », a déclaré un fonctionnaire du ministère de la Justice dans un entretien avec Amnesty International¹⁶¹. Les groupes de la société civile en RCA sont réalistes quant à ce retard. « On en est aux balbutiements de la mise en œuvre de la politique sectorielle. Tout a été bloqué par la pandémie de COVID-19, et ensuite il y aura les élections... on n'ira pas très loin en 2020¹⁶² », a conclu un membre de la société civile et membre d'un groupe thématique.

¹⁵⁴ Il s'agit notamment d'améliorer le processus de nomination des juges et les mesures disciplinaires, et de lutter contre la corruption.

¹⁵⁵ Elle comprend la formation des professionnels de la justice ; l'amélioration de l'accueil et de la communication, ainsi que de la gestion administrative et financière des tribunaux ; l'amélioration de l'organisation et du travail du ministère de la Justice ; le rétablissement des institutions judiciaires sur l'ensemble du territoire ; l'amélioration de l'accès des professionnels aux textes juridiques.

¹⁵⁶ Il s'agit notamment de créer un système d'aide juridictionnelle, de mener des actions de sensibilisation auprès des femmes et des enfants, de renforcer la protection des victimes et des témoins, d'assurer la coordination entre les mécanismes de médiation traditionnels et les procédures judiciaires.

¹⁵⁷ Il s'agit notamment d'améliorer l'organisation et la coordination entre les acteurs judiciaires ; de passer à un système de justice pénale permanent au lieu de sessions criminelles ; d'améliorer la coordination judiciaire régionale et internationale ; de garantir la sécurité dans les prisons et d'améliorer l'accès des détenus à la santé, à la nourriture et aux avocats ; de créer une prison spéciale pour les personnes poursuivies pour des crimes relevant du droit international ; de prévenir et de punir les crimes sexuels et sexistes par l'adoption d'une nouvelle loi et la formation des acteurs judiciaires ; d'améliorer le traitement des enfants par le système judiciaire.

¹⁵⁸ Elle comprend les activités de sensibilisation et de consultation sur la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation (CVJRR) et les droits humains ; la création et le travail de la CVJRR ; la lutte contre l'impunité des crimes de droit international par les tribunaux ordinaires et la CPS ; la coordination entre ces tribunaux et la CVJRR.

¹⁵⁹ Arrêté n° 005/MJDH/DIRCAB/CMRJMR.20 portant création du dispositif institutionnel de coordination et de mise en œuvre de la politique sectorielle du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, 16 janvier 2020

¹⁶⁰ Politique sectorielle de la justice 2020-2024, p. 79

¹⁶¹ Entretien avec un fonctionnaire de la RCA, 22 septembre 2020

¹⁶² Entretien avec un membre de la société civile, 28 juillet 2020

5.2 RARES CAS DE JUSTICE RENDUE AUX VICTIMES DU CONFLIT

5.2.1 PRÉSENTATION DES AFFAIRES TRAITÉES PAR DES TRIBUNAUX ORDINAIRES

Il est difficile d'obtenir des informations précises sur la nature des affaires examinées au cours des sessions criminelles des trois à cinq dernières années, en partie parce que les jugements écrits ne sont pas préparés dans le délai requis par la loi ou ne sont pas rendus accessibles au public¹⁶³. Les autorités centrafricaines n'ont répondu que partiellement aux demandes d'information formulées par Amnesty International¹⁶⁴. Il est donc difficile de confirmer le nombre exact de procédures pénales liées au conflit qui ont été engagées devant les tribunaux ordinaires ces dernières années, que ce soit au stade de l'instruction ou du procès, et sur quels faits ou sous quels chefs d'accusation.

Selon le procureur général de Bangui, des anciens anti-balaka tout comme des ex-Séléka ont été jugés en 2017 et 2018. Il a déclaré lors d'un entretien avec Amnesty International que « dès que nous interpellons un anti-balaka, nous le jugeons. Dès que nous interpellons un ex-Séléka, nous le jugeons. Un malfaiteur est un malfaiteur¹⁶⁵. » Toutefois plusieurs personnes en RCA avec qui Amnesty International s'est entretenue, notamment des membres de la société civile, qui suivent de près la justice pénale du pays, ne sont pas d'accord avec cette affirmation. La plupart d'entre eux estiment que seuls des membres des groupes anti-balaka ont été jusqu'à présent l'objet de poursuites en justice. Cette appréciation, qu'elle soit une réalité ou une perception, est probablement renforcée par le manque d'informations appropriées rendues publiques sur l'ensemble des affaires traitées par les tribunaux ordinaires ainsi que par le seul transfert de deux anciens chefs anti-balaka à la Cour pénale internationale (CPI) et enfin par le silence total qui règne concernant les personnes inculpées par la CPS¹⁶⁶.

Toutes les procédures recensées, hormis deux, qui ont été engagées contre des membres anti-balaka ou ex-Séléka depuis 2015 semblent concerner des membres subalternes de ces groupes armés. Elles paraissent aussi plutôt porter sur des infractions mineures ou des infractions contre l'État que sur les crimes graves qu'a subis la population dans le cadre du conflit, tels que les homicides, les viols et autres formes de violences sexuelles ainsi que les autres violations graves des droits humains.

Seuls quelques cas de poursuites judiciaires contre des membres de l'ex-Séléka ont été signalés, mais il ne semble pas que cela a donné lieu à des procès pour des crimes relevant du droit international ou d'autres atteintes graves aux droits humains. Début 2018, une dizaine de membres de l'ex-Séléka ont été jugés et reconnus coupables pour « association de malfaiteurs, détention illégale d'armes de guerre, atteinte à la sécurité intérieure de l'État et rébellion ». Bien qu'Amnesty International n'ait pas pu vérifier les faits examinés lors de ce procès, les chefs d'accusation retenus contre les personnes accusées indiquent qu'elles n'ont pas été jugées pour des crimes commis contre des civils¹⁶⁷.

¹⁶³ Les recherches d'Amnesty International pour trouver les jugements ont souvent été infructueuses. Voir aussi : Autorités de la RCA et Association du barreau américain, Initiative État de droit (American Bar Association Rule of Law Initiative (ABA-Roli)), *Évaluation de base des cours d'appel et des obstacles liés à l'organisation des sessions criminelles*, 2019, p. 21 (où il est confirmé que les jugements pénaux ne sont trop souvent pas fournis sous la forme écrite)

¹⁶⁴ Lettre au ministère de la Justice, y compris des demandes de communication des jugements, datées du 1er juillet et du 5 août 2020, respectivement TG AFR 19/2020.001 et TG AFR 19/2020.002

¹⁶⁵ Entretien avec le procureur général de Bangui, 30 juillet 2020

¹⁶⁶ Entretiens avec Amnesty International, ayant eu lieu à Bangui en juillet 2019 et à distance en juillet 2020.

Voir le Chapitre II du présent rapport. Ceci a également été constaté par Amnesty International lors de la session criminelle de 2016 : « 55 affaires ont été examinées, parmi lesquelles 30 étaient reliées à des atteintes aux droits humains commises pendant le conflit, impliquant essentiellement des membres des groupes anti-balaka. Il n'y a pas eu toutefois d'accusations pour crimes relevant du droit international, mais plutôt pour association de malfaiteurs, détention illégale d'armes et de munitions de guerre, vol à main armée et coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort. », Amnesty International, *Rapport sur l'obligation de rendre des comptes*, 2017, p. 26.

¹⁶⁷ RFI, *Centrafrique: onze ex-Séléka condamnés aux travaux forcés à perpétuité*, 28 février 2018, disponible sur :

www.rfi.fr/fr/afrique/20180228-centrafrique-onze-ex-Séléka-condamnes-travaux-forces-perpetuite; ACAP, *Session criminelle : ouverture à Bangui du procès de 16 membres de l'ex-coalition rebelle Seleka*, 16 février 2018, disponible sur : www.acap.cf/Session-criminelle-Ouverture-a-Bangui-du-proces-de-16-membres-de-l-ex-coalition-rebelle-Seleka_a8353.html

De même, un autre ex-Séléka a été jugé en septembre 2019, mais il semble que presque toutes les charges pesant sur lui aient finalement été abandonnées : RFI, *Centrafrique: un haut grade de l'ex-Séléka condamné à six ans de prison ferme*, 23 septembre 2019, disponible sur : www.rfi.fr/fr/afrique/20190923-rca-abdoulaye-alkali-said-justice-condamnation-seleka-six-ans-prison-ferme ; Justiceinfo.net, *À Bangui, la Cour criminelle double la CPI et la CPS*, 26 septembre 2019, disponible sur : www.justiceinfo.net/fr/tribunaux/tribunaux-nationaux/42466-bangui-cour-criminelle-double-cpi-et-cps.html

Toutefois, deux procédures concernant des affaires contre d'anciens chefs anti-balaka devant des tribunaux ordinaires pour des crimes commis contre des civils pendant le conflit. Celles-ci ont été médiatisées et ont été très suivies par le public. Il y a d'abord eu en 2018 le procès du général Andjilo, un ancien chef des anti-balaka, et au début de l'année 2020, le procès lié à l'attaque meurtrière commise à Bangassou par les anti-balaka.

Dans la première affaire, Rodrigue Ngaibona, alias « général Andjilo » a été jugé par la cour criminelle de Bangui et reconnu coupable le 22 janvier 2018 d'association de malfaiteurs, d'assassinats, de détention illégale d'armes et munitions de guerre, de vol aggravé et de séquestration¹⁶⁸. Les juges ont établi, entre autres, que le général Andjilo avait été à la tête d'un groupe de plus de 300 jeunes hommes armés identifiés comme anti-balaka qui avaient perpétré plusieurs crimes [non spécifié dans le jugement] à Bangui à partir de décembre 2013 sous ses ordres après que les ex-Séléka avaient quitté la capitale. Ils ont aussi démontré que ce chef anti-balaka avait tué deux hommes en octobre 2014, dont un gendarme. Il a ensuite été condamné à la réclusion à perpétuité assortie d'une peine de travaux forcés. Il pourrait également être jugé dans l'avenir pour d'autres accusations, liées à d'autres crimes commis par ses hommes à l'encontre de la population civile.

Deux ans plus tard, en février 2020, la cour criminelle de Bangui a prononcé sa première condamnation et sentence à l'issue d'un procès concernant des crimes de droit international commis à Bangassou. Cette ville située au sud-est du pays avait été attaquée par les forces anti-balaka en 2017. Cinq personnes identifiées comme des chefs anti-balaka ont été reconnus coupables de plusieurs crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ; elles ont été condamnées à l'emprisonnement à perpétuité assorti de travaux forcés¹⁶⁹. (pour plus de détails sur cette affaire, voir la partie ci-dessous).

Il n'y a aucune information rendue publique indiquant que le ministère de la Justice ou les autorités judiciaires ont élaboré une stratégie de poursuites pour les tribunaux ordinaires de la RCA, ou encore si cette stratégie inclurait les crimes graves commis contre la population civile depuis 2002, y compris les crimes sexuels et liés au genre. La politique sectorielle de la justice définie par le ministère de la Justice ne semble pas indiquer la stratégie de poursuites concernant ces crimes.

Les spécialistes du secteur de la justice pénale en RCA avec lesquels Amnesty International s'est entretenue ont souligné la nécessité pressante d'une telle stratégie : « [La politique sectorielle de la justice] n'est pas une stratégie. Elle couvre tout, alors qu'on se trouve dans une situation où les problèmes sont énormes et les ressources financières et humaines sont extrêmement limitées. Le ministère de la Justice devrait élaborer une politique pénale. Cela passe par voir quels crimes sont commis dans le pays, quelles ressources l'État a, et à partir de là définir sur quels crimes investir les ressources existantes¹⁷⁰. »

5.2.2 LE « PROCÈS DES CRIMES DE BANGASSOU » : PREMIER PROCÈS SUR DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ EN RCA

Le 15 janvier 2020, le « procès des crimes de Bangassou », le premier en son genre, s'est ouvert devant la cour criminelle de Bangui¹⁷¹. L'affaire concerne des crimes perpétrés lors de l'attaque de la ville de Bangassou¹⁷², le 13 mai 2017. Celle-ci s'est soldée par la mort de 72 personnes, notamment des civils et dix soldats de la paix des Nations unies, et a provoqué la fuite de milliers de personnes.

Les enquêtes menées dans cette affaire ont été lancées par la MINUSCA, qui a également procédé à l'arrestation de suspects. Le dossier a ensuite été transmis au procureur général, avant d'être examiné par les juges d'instruction et finalement porté devant les tribunaux. Les Nations unies et d'autres acteurs, y compris des organisations de défense des droits humains, ont apporté un important soutien à tous les

¹⁶⁸ Cour criminelle de Bangui, jugement, arrêt pénal n° 003 du 22 janvier 2018, *Affaire ministère public et autres contre Ngaibona Rodrigue alias Général Andjilo*, 22 janvier 2018, conservé dans les archives d'Amnesty International.

Voir aussi le documentaire télé par Africanews, 24 janvier 2018, disponible sur : www.youtube.com/watch?v=4fLV6NYdf18 ; et par France24, 23 janvier 2018, disponible sur : www.france24.com/fr/video/20180123-centrafrique-le-leader-anti-balaka-andjilo-condamne-travaux-forces; de même que l'article par RFI, *RCA: travaux forcés à perpétuité pour le "Général Andjilo"*, 23 janvier 2018, disponible sur : www.rfi.fr/fr/afrique/20180123-rca-centrafrique-proces-general-andjilo-anti-balakas-condamnation; Justiceinfo.net, *Centrafrique: un premier chef de guerre condamné par la justice nationale*, 23 janvier 2018, disponible sur www.justiceinfo.net/fr/tribunaux/tribunaux-nationaux/36191-centrafrique-un-premier-chef-de-guerre-condamne-par-la-justice-nationale.html

¹⁶⁹ À l'heure où nous rédigeons ce rapport, on ne dispose pas encore de la version écrite du jugement de cette affaire. Toutefois une partie de la décision orale rendue par les juges peut être écoutée dans l'émission Radio Ndele Luka, disponible sur : www.radiondekeluka.org/vos-emissions/magazine-justice/35105-le-bilan-de-la-deuxieme-session-criminelle-de-2019-a-bangui.html

¹⁷⁰ Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 10 juillet 2020

¹⁷¹ TV5 Monde video, disponible sur : information.tv5monde.com/video/en-centrafrique-ouverture-du-proces-des-crimes-de-bangassou

¹⁷² Human Rights Watch, République centrafricaine. Les civils pris pour cible dans une nouvelle flambée de violences, 27 octobre 2017, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2017/10/27/republique-centrafricaine-les-civils-pris-pour-cible-dans-une-nouvelle-flambée-de>

différents stades de la procédure, allant de l'apport des éléments de preuve sur l'affaire au financement de l'ensemble de la session criminelle¹⁷³.

« N'eût été leur présence [de la MINUSCA] à Bangassou, on ne jugeait pas ce dossier. Nous sommes en conflit, et l'État n'a pas encore sa capacité opérationnelle, » a expliqué le procureur général.

Reconnaissant que l'implication de la MINUSCA a été fondamentale, un membre du personnel des Nations unies a déclaré : « Le système des Nations unies a dû leur forcer la main [pour que les autorités centrafricaines acceptent la tenue de la dernière session criminelle], ils n'en voulaient pas. Les magistrats du parquet et du siège manifestent un intérêt insuffisant et disent être fatigués. [Pourtant, après le procès], les magistrats et le ministère de la Justice étaient heureux de s'approprier le succès que ce procès a provoqué¹⁷⁴. »

Le procès a duré près de trois semaines, ce qui est tout à fait exceptionnel en RCA, au moins depuis 2015. L'accusation, la défense et les parties civiles ont été représentées par des avocats devant le tribunal. Des témoins ont également été entendus. Les plaidoiries se sont tenues en français et en sango, selon le locuteur. Les audiences du procès ont été publiques et diffusées en direct dans leur intégralité par la radio et la télévision, avec un grand succès populaire. « L'opinion publique était touchée ¹⁷⁵ », a dit un avocat centrafricain à Amnesty International. D'autres ont expliqué que l'audience avait suscité un certain soulagement au sein de la population¹⁷⁶.



Les accusés répondent lors du "Procès des crimes de Bangassou" à la cour criminelle de Bangui le 15 janvier 2020. (Photo par FLORENT VERGNES / AFP)

Un ancien juge interrogé par Amnesty International se souvient du procès des crimes de Bangassou : "En tant qu'ancien magistrat, j'ai suivi les audiences à la radio. Je reconnais qu'il y avait des faiblesses, dans la procédure et dans le déroulement des débats. Cela est dû au fait que les juges à la cour n'étaient pas très expérimentés, et en face aussi, il y avait des avocats très jeunes. Mais ils ont fait ce qui est en leur pouvoir. Ce procès aurait été beaucoup plus retentissant si les acteurs qui ont animé l'audience avaient vraiment la maîtrise de tous les aspects de crimes de droit pénal international, et la maîtrise des audiences criminelles.

¹⁷³Entretien avec un membre de la société civile, 6 juillet 2020; entretien avec le procureur général de Bangui, 30 juillet 2020; JusticeInfo.net, *Central African Republic: national court gets tough on Bangassou crimes*, 10 février 2020, disponible sur : www.justiceinfo.net/en/tribunals/national-tribunals/43747-central-african-republic-national-court-gets-tough-on-bangassou-crimes.html (l'article souligne que des éléments de preuve ont été fournis par la MINUSCA et par des organisations de défense des droits humains)

¹⁷⁴ Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 8 juillet 2020

¹⁷⁵ Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 22 juillet 2020

¹⁷⁶ Entretien avec le procureur général, 30 juillet 2020 ; entretien avec un journaliste, 26 juillet 2020

Mais pour la population, c'est un sentiment de satisfaction. Pourquoi ? Parce que les chefs de groupes armés qui étaient très puissants, qui terrorisaient, sont redevenus tout petits ! Les victimes durant l'audience ont pu s'adresser directement aux accusés, et les chefs de guerre ont baissé la tête... ! On a senti que la justice est en train de se faire. Ce sont vraiment des moments forts, appréciés par la population¹⁷⁷. »

Ce procès a conduit à la première condamnation pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité en RCA. Les cinq principaux chefs des forces anti-balaka impliqués dans l'attaque de la localité de Bangassou sont Kevin Bere Bere, Romaric Mandago, Crepin Wakanam alias Pino Pino, Patrick Gbiako et Yembeline Mbenguia Alpha. Ils ont tous été reconnus coupables de crimes contre l'humanité, crimes de guerre, atteintes contre les personnes jouissant de la protection internationale, association de malfaiteurs, assassinats, et de détention illégale d'armes de guerre¹⁷⁸. Ils ont été condamnés à la réclusion à perpétuité assortie de travaux forcés¹⁷⁹ et au versement de dommages et intérêts aux victimes¹⁸⁰. Plus de vingt autres miliciens jugés dans la même affaire ont été condamnés à des peines de 10 à 15 ans de prison ou acquittés. Amnesty International reconnaît qu'il s'agit là d'une étape décisive dans la lutte contre l'impunité en RCA.

INQUIÉTUDES QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DES PROCÈS

Un certain nombre de personnes interrogées ont exprimé des inquiétudes au caractère équitable des procédures pénales en général. Elles ont aussi souligné la désorganisation qui caractérise les sessions criminelles¹⁸¹. En 2019, les sessions criminelles ont été évaluées. Une série de défaillances systémiques au niveau de l'instruction et du procès ont été signalées. Ces lacunes sont en grande partie responsable de la qualité insuffisante des procès en matière pénale¹⁸². Dans le cadre de cette expertise, des recommandations ont été formulées visant à améliorer le travail de tous les acteurs de la justice pénale, allant des officiers de police, secrétaires, greffiers, procureurs, aux juges d'instruction, juges de la Chambre d'accusation, juges des cours criminelles, présidents de tribunaux et avocats. Le rapport d'évaluation présente notamment des propositions de formation spécifique du personnel de justice et des rappels sur les actions concrètes que chaque acteur doit assurer, de la rédaction des rapports officiels de la police au respect des délais requis par la loi centrafricaine, y compris concernant la détention préventive (voir l'encadré du chapitre précédent).

La plupart des observateurs qui se sont entretenus avec Amnesty International concernant le procès des crimes commis à Bangassou ont évoqué les difficultés en matière d'équité de la procédure, attribuant cela le plus souvent à un manque d'expérience des acteurs concernés. Ils ont mis en avant les points suivants :

- Certains accusés n'ont pas été représentés lors de l'instruction, ce qui a entravé leur droit de participer à l'information judiciaire ; et certains avocats de la défense ont pu être désignés et/ou avoir reçu le dossier de l'affaire que le premier jour de l'audience ou peu de temps avant, et

¹⁷⁷ Entretien avec un ancien juge, 21 juillet 2020

¹⁷⁸ À l'heure où nous rédigeons ce rapport, on ne dispose pas encore de la version écrite du jugement de cette affaire. Toutefois une partie de la décision orale rendue par les juges peut être écoutée dans l'émission Radio Ndele Luka, disponible sur : www.radiondekeluka.org/vos-emissions/magazine-justice/35105-le-bilan-de-la-deuxieme-session-criminelle-de-2019-a-bangui.html

Pour de plus amples informations, voir également FIDH, *La justice centrafricaine condamne lourdement les responsables du massacre de Bangassou*, 7 février 2020, disponible sur : www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/la-justice-centrafricaine-condamne-lourdement-les-responsables-du;

et des articles de presse : JusticeInfo.net, *Central African Republic: national court gets tough on Bangassou crimes*, 10 février 2020, disponible sur : www.justiceinfo.net/en/tribunaux/national-tribunaux/43747-central-african-republic-national-court-gets-tough-on-bangassou-crimes.html (y compris des extraits des plaidoyers de toutes les parties au procès); Libération, *Centrafrique: les massacreurs de Bangassou condamnés à la perpétuité*, 7 février 2020, disponible sur : www.liberation.fr/planete/2020/02/07/centrafrique-les-massacreurs-de-bangassou-condamnes-a-la-perpetuite_1777639?xtor=rss-450&utm_medium=Social&utm_source=Twitter&utm_campaign=divr.it; RFI, *Crimes à Bangassou en Centrafrique: un procès révélateur d'une profonde crise*, 7 février 2020, disponible sur : www.rfi.fr/fr/afrique/20200207-crimes-%C3%A0-bangassou-rca-perp-%C3%A9tuit-%C3%A9-travaux-forc-%C3%A9s-anti-balaka

¹⁷⁹ Les travaux forcés en RCA semblent se transformer dans la pratique en une simple incarcération. Qu'il s'agisse d'une peine de prison ou de travaux forcés, les autorités de la RCA doivent veiller à ce que ces peines restent humaines.

¹⁸⁰ Une indemnisation allant de 2,5 millions à 200 millions pour chaque partie civile. Il est peu probable que les parties civiles soient indemnisées dans la mesure où la plupart des accusés sont démunis, ce qui laisse les victimes sans aucun recours pour obtenir dans la pratique les réparations auxquelles elles ont droit.

¹⁸¹ Entretien avec un membre de la société civile, 6 juillet 2020; entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 8 juillet 2020; entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 14 juillet 2020; entretien avec un ancien juge, 21 juillet 2020; entretien avec un autre ancien juge, 22 juillet 2020; entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 23 juillet 2020; entretien avec un avocat, 23 juillet 2020; entretien avec un membre de la société civile, 28 juillet 2020; entretien avec un avocat, 31 juillet 2020, entre autres.

¹⁸² Autorités de la RCA et Association du barreau américain, Initiative État de droit (American Bar Association Rule of Law Initiative (ABA-RoLI)), *Évaluation de base des cours d'appel et des obstacles liés à l'organisation des sessions criminelles*, 2019, p. 14-24 pour la liste des difficultés identifiées pour chaque acteur, p. 24-26 pour la liste des recommandations formulées pour les mêmes acteurs.

donc n'ont pas bénéficié d'un délai raisonnable pour préparer leur défense au procès¹⁸³ ;

- Les avocats des parties civiles tout comme les avocats de la défense n'ont pas pu assurer correctement les droits de leurs clients, y compris les droits procéduraux lors des audiences¹⁸⁴;
- Les juges n'ont pas été en mesure d'animer les audiences convenablement. En effet, le parquet a bénéficié de plus de possibilités de prendre la parole que la défense lors des audiences, en violation du principe de l'égalité des armes¹⁸⁵;
- Le parquet s'est davantage appuyé sur l'émotion que sur des preuves ou des arguments juridiques, ce qui donne à penser que l'enquête avait été bâclée et que le dossier était faible¹⁸⁶;
- Aucune protection, en droit et en pratique, n'a été mise en place pour les victimes et les témoins¹⁸⁷, pour lesquels il y a notamment eu un manque de mesures de sécurité et de confidentialité lors de leur comparution devant le tribunal, leurs noms ayant même été divulgués à la radio ;
- Le jugement écrit n'a pas été communiqué pendant plus de sept mois¹⁸⁸, ce qui retarde le droit des parties à faire appel.

Amnesty International n'a pas été en mesure de vérifier toutes ces affirmations et d'évaluer correctement le caractère équitable de ce procès au regard des normes établies par le droit international en matière de droits humains, y compris, comme cela est prévu dans l'article 14 du PIDCP¹⁸⁹ et l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP¹⁹⁰).

Les cours d'appel doivent examiner ces recours lorsque, le cas échéant, l'affaire est portée en appel. Même si ce procès constitue un premier pas vers la justice pour les victimes du conflit, les efforts doivent être renforcés de façon à ce que les normes minimales en matière de procès équitable soient respectées devant les juridictions ordinaires en RCA, conformément à son droit interne et à ses obligations internationales.

5.3 LE RÔLE INCERTAIN DES TRIBUNAUX MILITAIRES

Le 24 mars 2017, un nouveau code de justice militaire a été adopté par l'Assemblée nationale et promulgué par le président¹⁹¹. Le 9 juin 2020, les juges des cours militaires ont été nommés pour la première fois par le président¹⁹². À l'heure où nous écrivons ce rapport, la justice militaire devait être opérationnelle.

¹⁸³Entretien avec un avocat de la partie civile de l'affaire, 14 juillet 2020; entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 14 juillet 2020; entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 14 juillet 2020; entretien avec un avocat, 23 juillet 2020; entretien avec un avocat, 31 juillet 2020. De même, Amnesty International a relevé que dans plusieurs autres procès, l'avocat n'avait pu rencontrer son client que le premier jour du procès pénal.

¹⁸⁴ Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 14 juillet 2020 ; entretien avec un avocat, 23 juillet 2020 ; entretien avec un avocat, 28 juillet 2020

¹⁸⁵ Entretien avec un avocat, 23 juillet 2020 ; entretien avec un ancien juge, 21 juillet 2020 ; entretien avec un ancien juge, 22 juillet 2020 ; entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 23 juillet 2020

¹⁸⁶ Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 14 juillet 2020 ; entretien avec un avocat, 23 juillet 2020 ; entretien avec un membre de la société civile, 28 juillet 2020 ; entretien avec un ancien juge, 23 juillet 2020

¹⁸⁷ Entretien avec un observateur juridique, 23 juillet 2020 ; entretien avec un avocat de la partie civile relative à l'affaire, 14 juillet 2020 ; entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 14 juillet 2020; entretien avec un ancien juge, 22 juillet 2020 ;

La CPS est le seul tribunal en Centrafrique qui assure la protection des témoins et des victimes. Amnesty International demande depuis de nombreuses années à ce que tous les tribunaux de la RCA prennent des mesures de protection pour les témoins, voir Amnesty International, rapport de 2017, p. 30-31.

¹⁸⁸ Ceci a été confirmé par un avocat des parties civiles dans l'affaire, qui a déclaré qu'il était courant que les jugements écrits ne soient pas disponibles.

¹⁸⁹ Ratifié en 1981

¹⁹⁰ Ratifiée en 1986

¹⁹¹ Loi n°17.012 du 24 mars 2017 portant code de justice militaire centrafricain, 24 mars 2017, disponible sur : [ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-](https://databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/ImplementingLaws.xsp?documentId=46E93838DB5EA948C12582E300530080&action=openDocument&xp_countrySelected=CF&xp_topicSelected=GVAL-992BU6&from=state)

[nat.nsf/ImplementingLaws.xsp?documentId=46E93838DB5EA948C12582E300530080&action=openDocument&xp_countrySelected=CF&xp_topicSelected=GVAL-992BU6&from=state](https://databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/ImplementingLaws.xsp?documentId=46E93838DB5EA948C12582E300530080&action=openDocument&xp_countrySelected=CF&xp_topicSelected=GVAL-992BU6&from=state)

Voir aussi le documentaire vidéo de la MINUSCA, disponible sur :

www.youtube.com/watch?time_continue=107&v=UGv8rlxpwUQ&feature=emb_logo

¹⁹² Décret n° 20.239 portant nomination aux diverses fonctions dans les juridictions militaires, 9 juillet 2020, conservé dans les archives Amnesty International. Tout le personnel du tribunal militaire de Bangui et du tribunal militaire de Bouar est nommé par décret du président de la République.

L'article 21 du Code de la justice militaire¹⁹³ prévoit que les juridictions militaires sont compétentes pour juger les infractions militaires de même que les infractions pénales incluses dans le Code pénal commises par les militaires *ou assimilés* dans l'exercice de leur fonction. L'article 26 précise que les « assimilés » comprennent les forces de police, les personnes appelées au service militaire, et d'autres de même que « tout civil qui a pris les armes ou qui a participé à une organisation armée contre la République¹⁹⁴. »

Ces dispositions indiquent donc que le champ de compétence des tribunaux militaires peut être extrêmement étendu. Ils pourraient être compétents pour toutes les infractions pénales commises par les militaires ou toute personne ayant été membre d'un groupe armé, y compris les infractions perpétrées contre des civils, et notamment les crimes de droit international.

Amnesty International a essayé de préciser comment pourrait être résolu tout éventuel conflit de compétence soulevé entre ces tribunaux militaires et d'autres tribunaux du pays. Les personnes interrogées¹⁹⁵ ont été unanimes à expliquer que la juridiction de la CPS a la primauté en matière de compétence sur toutes les autres juridictions nationales, y compris les tribunaux militaires. En effet, la loi portant la création de la CPS précise clairement qu'« en cas de conflit de compétence avec une autre juridiction nationale, la Cour pénale spéciale a la primauté pour enquêter, instruire et juger les crimes et délits connexes qui relèvent de sa compétence¹⁹⁶. »

Toutefois, la façon dont il faut régler tout conflit de compétence entre des tribunaux militaires et des juridictions ordinaires n'est pas claire. Les experts juridiques avec qui Amnesty International s'est entretenue sur cette question avaient des positions diverses ou ne s'étaient pas penchés sur la question.

Les tribunaux militaires ne devraient pas être compétents pour juger les civils. Les directives et principes de la CADHP sur le droit à un procès équitable reconnaît sans équivoque le droit de tout civil de ne pas être jugé par des tribunaux militaires : « Les tribunaux militaires ont pour seul objet de connaître des infractions d'une nature purement militaire commises par le personnel militaire. Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux militaires sont tenus de respecter les normes du procès équitable énoncées par la Charte et les présentes Directives. Les tribunaux militaires ne peuvent, en aucune circonstance, juger des civils. De même, les juridictions spéciales ne connaissent pas des infractions qui ressortissent de la compétence des tribunaux ordinaires¹⁹⁷. » En tant qu'État partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la RCA a l'obligation de se conformer à ces normes régionales.

Concernant la compétence matérielle, il est aussi de plus en plus admis au regard du droit international qu'il n'est pas de la compétence des tribunaux militaires de juger des infractions contre des civils, encore moins lorsqu'il s'agit de crimes de droit international tels que les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre. Un certain nombre d'organes de défense des droits humains ont demandé que le personnel militaire accusé d'infractions pénales de droit commun soit jugé devant un tribunal civil plutôt que devant un tribunal militaire¹⁹⁸. En outre, le principe 29 inclus dans les principes actualisés des Nations unies sur l'impunité dispose que : « La compétence des tribunaux militaires doit être limitée aux seules infractions spécifiquement militaires commises par des militaires, à l'exclusion des violations des droits de l'homme qui relèvent de la compétence des juridictions ordinaires internes ou, le cas échéant, s'agissant de crimes graves selon le droit international, d'une juridiction pénale internationale ou internationalisée¹⁹⁹. »

Amnesty International recommande de réviser le Code de justice militaire afin que les tribunaux militaires en RCA puissent seulement juger les infractions de nature purement militaires commises par des militaires et

¹⁹³ Code de justice militaire, article 21: « En temps de paix, les juridictions militaires sont compétentes pour connaître :

- Des infractions purement militaires au sens du présent Code ;
- des infractions de droit commun commises par les militaires ou assimilés dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions dans la caserne, dans le service ou dans tout autre établissement militaire. (...) »

¹⁹⁴ Code de justice militaire, article 26 « ... tout civil qui a pris les armes ou qui a participé à une organisation armée contre la République »

¹⁹⁵ Parmi ces personnes figurent des avocats, des juges, du personnel des Nations unies.

¹⁹⁶ Loi Organique, article 3

¹⁹⁷ CADHP, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, section L ;

Pour confirmation par la jurisprudence de la CADHP, voir par exemple Centre for Free Speech c. Nigeria (communication 206/97), 13^e rapport annuel (1999), § 12-14. Figurant également dans le Projet de principes des Nations unies sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires, Doc. ONU E/CN.4/2006/58, 2006, principe 5.

Ces principes en matière de procès équitable ne constituent pas un instrument contraignant pour la RCA. Toutefois, la CADHP a adopté ces directives dans le cadre de son mandat à des fins d'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a été ratifiée par la RCA. Les mêmes principes des Nations unies concernant l'administration de la justice par les tribunaux militaires sont également un instrument de droit non contraignant.

¹⁹⁸ Voir, par exemple : Conseil des droits de l'homme, Observations finales : Democratic Republic of the Congo, UN Doc CCPR/C/COD/CO/3 (2006), § 21 Comité contre la torture, Observations finales : Guatemala, UN Doc.CAT/C/GTM/CO/4 (2006) § 14; CADHP, Wetsch'okonda Koso et autres c. République démocratique du Congo (Communication 281/2003), 26^e rapport annuel (2008), § 85-87

¹⁹⁹ Conseil économique et social des Nations unies, Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1, 2005, principe 29, disponible sur : https://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=138

ne puissent être compétents pour juger des infractions commises contre les civils, notamment les crimes relevant du droit international. De tels actes doivent être jugés par des tribunaux ordinaires, la CPS ou la CPI dans le cadre de procès équitables excluant le recours à la peine de mort.

6. RÔLE DES PARTENAIRES

6.1 CPS : FORTE IMPLICATION DES NATIONS UNIES

6.1.1 LE FINANCEMENT DE LA COUR

L'estimation du budget de la Cour s'élève à environ 10 à 15 millions de dollars des États-Unis par an, bien que cela soit revenu moins cher en 2019 et en 2020 dans la mesure où la Cour n'a pas été complètement opérationnelle²⁰⁰.

Le financement de la CPS est essentiellement assuré par des contributions volontaires d'autres États et par celles d'organisations intergouvernementales²⁰¹. En termes de financement, les Nations unies sont le principal contributeur, avec l'Union européenne (UE), les Pays-Bas et les États-Unis. Le Burkina Faso, le Canada, la République démocratique du Congo (RDC), la France et le Togo ont participé en détachant du personnel international. Quelques autres États ont pris des engagements. Mais le manque de financement durable de la Cour suscite des inquiétudes.

« Le défi pour la CPS, c'est l'éternel problème de financement. On a comme l'impression que les partenaires sont un peu lassés que la CPS ayant démarré depuis quelque temps, les premiers dossiers traînent à aller jugement ²⁰², » a déclaré un membre du personnel des Nations unies à Amnesty International.

La CPS est une cour hybride qui a été créée conjointement par le gouvernement de la RCA et les Nations unies. Les États membres de l'ONU devraient s'engager pour contribuer davantage à la CPS, afin de garantir que la Cour soit en mesure de mener à bien son mandat d'enquête et de poursuite des crimes relevant de sa compétence. Dans la mesure du possible, des contributions substantielles ou pluriannuelles devraient être envisagées pour permettre à la Cour de poursuivre son travail pendant son mandat initial de cinq ans.

6.1.2 LA GESTION DE LA COUR

Le gestion administrative et financière de la Cour est gérée par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), à travers la mise en œuvre directe d'un projet, ce qui soulève des questions

²⁰⁰ Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 7 juillet 2020; entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 22 juillet 2020; information corroborée par un document du PNUD-MINUSCA intitulé *Mise à jour sur l'opérationnalisation de la Cour pénale spéciale*, 2019, conservé dans les archives d'Amnesty International.

²⁰¹ L'article 53 de la loi portant création à la CPS dispose que : « Le Budget de la Cour Pénale Spéciale est pris en charge par la Communauté internationale, notamment au moyen des contributions volontaires, y compris la participation de la MINUSCA ou toute autre opération mandatée par le Conseil de Sécurité ou le Système des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, dans la limite des ressources budgétaires disponibles. »

²⁰² Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 22 juillet 2020

d'autonomie²⁰³. « La Cour est gérée par un projet logé au PNUD. La Cour n'a pas d'autonomie en tant que telle », a expliqué le juge président de la CPS²⁰⁴.

L'ONU a initialement été mobilisée pour la mise en place de la CPS, après que la loi portant sa création a été promulguée en juin 2015. Son rôle a été crucial pour le recrutement du personnel, la construction des bâtiments de la Cour, la sécurité du lieu et des personnes, etc. La première phase d'opérationnalisation de la Cour a été menée à travers un projet conjoint mené par le PNUD et la MINUSCA de 2016 à 2019²⁰⁵.

Ce faisant, le PNUD est devenu responsable de la gestion du budget et des finances de la CPS. Un membre d'une organisation internationale travaillant en RCA depuis des années explique : « [Les partenaires] n'étaient pas sûrs de pouvoir compter sur les capacités du gouvernement centrafricain dans le domaine de l'administration, des finances, de la logistique. [Ils] ne pensaient pas qu'ils puissent gérer la CPS de manière à garantir la confiance des partenaires, de qui on espérait des contributions financières. C'est ainsi que la gestion financière et administrative [de la Cour] a été confiée au PNUD²⁰⁶. »

Le PNUD ne gère ou n'a géré aucun autre tribunal international ou hybride dans le monde. De ce point de vue, la gestion administrative et financière de la CPS par le PNUD est une particularité unique en son genre. En pratique, le fait que la Cour soit gérée par une autre institution a plusieurs conséquences sur ses activités quotidiennes. Le personnel international est payé par le PNUD, bien qu'il soit responsable devant la CPS et que son responsable hiérarchique soit un membre du personnel de la CPS. Les finances sont traitées par le biais des procédures du PNUD, qui ne sont pas toujours adaptées aux réalités ou aux besoins des activités judiciaires²⁰⁷. En outre, et le plus grave sans doute, c'est que la gestion des finances du bureau du procureur spécial par le PNUD menace son indépendance et la confidentialité de ses enquêtes.

Ainsi, pour toute visite sur le terrain, le bureau du procureur spécial doit soumettre un budget au PNUD pour approbation, y compris les indemnités journalières et les dépenses. Le bureau ne dispose que d'un petit montant en espèces pour les enquêtes à Bangui. Le programme et les objectifs des missions sur le terrain sont donc connus des membres du personnel du PNUD, qui sont externes à la Cour, ce qui est en contradiction avec les efforts déployés pour préserver la confidentialité des enquêtes²⁰⁸. Le PNUD pourrait également, en théorie, faire obstacle à la conduite de certaines enquêtes par des procédures administratives, bien que rien n'indique que cela ait été le cas jusqu'à présent.

« L'embêtant, c'est que ce sont des enquêtes qui sont secrètes. Mais, aussi tenant compte du temps requis pour les décaissements du PNUD, on a peur que ce soit connu du grand public. Jusque là on n'a pas encore d'autonomie, nous dépendons du PNUD qui nous gère dans tous les actes d'enquête que nous posons²⁰⁹. »

Un autre membre du personnel de la CPS a affirmé qu'il y avait eu un cas de fuite d'informations, si bien que des personnes sur le lieu de l'enquête avaient été alertées de la venue des enquêteurs de la CPS²¹⁰. Amnesty International n'a pas pu vérifier ces faits en particulier. Mais elle souligne que le risque de fuite d'informations confidentielles augmente à mesure que des personnes extérieures au Bureau du procureur spécial sont informées d'une activité prévue sur le terrain.

La gestion financière et administrative de la CPS par le PNUD présente donc des risques pour l'indépendance de la Cour et n'est pas viable compte tenu de la hausse attendue des activités de la Cour. Cela a d'ailleurs été admis par des experts qui ont été interrogés, notamment un membre du personnel des Nations unies en RCA qui a déclaré à Amnesty International que « la Cour doit prendre plus de responsabilités, si on souhaite parler d'une Cour indépendante²¹¹. »

Un consultant expert a été mandaté par les Nations unies elles-mêmes en 2018 pour analyser et fournir des recommandations concernant le fonctionnement du Greffe de la CPS. Il soulève les mêmes préoccupations qu'Amnesty International concernant l'indépendance de la CPS : « Des éléments de certaines fonctions du

²⁰³ Cela a été confirmé de façon unanime par le personnel des Nations unies et de la CPS qui a été interrogé.

²⁰⁴ Entretien avec le juge président de la CPS, 17 juillet 2020

²⁰⁵ RCA-MINUSCA-PNUD, *Projet conjoint d'appui à la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine*, non daté, conservé dans les archives d'Amnesty International ; entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 22 juillet 2020

²⁰⁶ Entretien avec un membre d'une organisation internationale, 22 juillet 2020

²⁰⁷ Plusieurs personnes interrogées ont expliqué que les procédures du PNUD étaient au départ trop rigoureuses et strictes, et que des efforts avaient été faits au fil du temps pour être plus flexibles en ce qui concerne certains types de dépenses. Par exemple, les dépenses réalisées pour la protection des témoins et des victimes devaient souvent être effectuées de manière urgente et anonyme pour des raisons de sécurité, ce qui était au départ très difficile à faire en passant par le PNUD. Depuis lors, l'organisation a mis en place des procédures spéciales pour ces dépenses.

²⁰⁸ Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 14 juillet 2020 ; entretien avec un autre membre du personnel des Nations unies, 14 juillet 2020 ; entretien avec un membre du bureau du procureur spécial de la CPS, 8 juillet 2020

²⁰⁹ Entretien avec un membre du bureau du procureur spécial de la CPS, 8 juillet 2020

²¹⁰ Entretien avec un membre du personnel de la CPS, date tenue confidentielle pour des raisons de sécurité.

²¹¹ Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 14 juillet 2020

Greffe sont assurés par du personnel des Nations unies recruté dans le cadre du projet conjoint [MINUSCA-PNUD] Il y a plusieurs problèmes avec cette situation. [...] [cela] confond encore le rôle et les responsabilités déjà mal compris du Greffier en chef et n'aide pas l'image du Greffe en tant qu'organe centralisé et unifié de la Cour. Notamment, cela n'incite pas le Greffier en chef (et généralement la Cour) à assumer ses responsabilités. [...] En outre, le Greffier en chef de la CPS est responsable du fonctionnement du Greffe dans son ensemble et doit donc définir sa vision et ses priorités. [...] Le personnel engagé par les partenaires onusiens n'est pas et ne peut pas être responsable des différentes fonctions du Greffe, à moins que le Greffier en chef ne puisse assumer la responsabilité des actes dudit personnel. La situation actuelle dans laquelle certains membres du personnel des Nations Unies sont perçus comme des membres de la CPS est trompeuse et juridiquement douteuse. [...] À l'heure actuelle, [...] le Greffe n'est pas en mesure de garantir l'indépendance opérationnelle de la Cour²¹². »

Certaines frustrations existent également dans la manière dont le budget pour la sécurité du personnel est géré, avec des différences entre le personnel national et international. Au sein du bureau du procureur spécial, ce mécontentement a été exprimé et les enquêteurs ont même menacé de faire grève. Selon certains d'entre eux interrogés par Amnesty International, le personnel national n'a pas les moyens de vivre dans des « zones vertes » (zones de sécurité). « Nous partageons les mêmes risques, mais nous ne bénéficions pas du même traitement », a conclu un membre du bureau²¹³, ajoutant que le problème a été soumis à la fois aux autorités de la RCA et au PNUD, mais sur lequel le Greffe n'a pas son mot à dire pour l'instant²¹⁴.

Toutefois, à ce jour, il n'existe aucun organe au sein de la CPS qui est capable de gérer les finances ou qui en a la charge. La nomination du greffier adjoint (voir chapitre IV) est considérée par beaucoup de personnes interrogées par Amnesty International comme une étape importante en vue de la transition de la CPS vers un tribunal plus autonome et plus efficace²¹⁵. Mais cela ne suffira pas en soi. Il faut un véritable transfert de compétences et de responsabilités du PNUD vers la Cour, avec la mise en place d'un Greffe pleinement opérationnel au sein de la Cour, dirigé par le greffier et son adjoint ainsi que par les chefs des services du Greffe.

Cela correspond également aux recommandations internes faites par l'expert consultant engagé par les Nations unies, qui a souligné la nécessité de recruter, dès que possible, tous les chefs des services de Greffe. Il a indiqué que la Cour devrait développer son expertise et gagner en autonomie au fur et à mesure, « ce qui permettrait de réduire graduellement l'appui international et de le retirer ultimement²¹⁶. » L'expert a suggéré plusieurs pistes possibles en ce qui concerne la gestion des finances²¹⁷.

Officiellement, les Nations unies travaillent sur cette transition. Le nouveau projet conjoint de la MINUSCA et du PNUD pour 2020 à 2024²¹⁸ est décrit comme la phase de « soutien au fonctionnement » de la CPS et vise à renforcer l'autonomie à la Cour. Comme l'a expliqué un membre du personnel des Nations unies : « le PNUD adopte une attitude de retrait. La première phase était de : 'établir, établir, établir'. La deuxième phase est de : 'se retirer, se retirer, se retirer'²¹⁹ ».

Mais dans la pratique, plusieurs membres du personnel des Nations unies interrogés²²⁰ doutent que toutes les mesures soient réellement prises dans ce sens ou ne sont pas sûrs qu'elles doivent l'être. Certains craignent que les donateurs de la Cour n'acceptent pas que la gestion financière soit assurée au sein de la CPS ou que la Cour ne se dote pas en interne des capacités nécessaires pour gérer son administration d'ici la fin de son mandat initial de 5 ans. Amnesty International prie instamment les Nations unies de veiller à ce que les difficultés qui sont perçues ne retardent pas la mise en place de mesures visant à garantir l'indépendance administrative de la Cour ou ne conduisent pas au manque d'action en la matière.

²¹² Rapport d'évaluation des besoins et des services déjà en place au Greffe de la Cour pénale spéciale centrafricaine, par Martin Petrov, 2018, § 45-46 et 51, conservés dans les archives d'Amnesty International.

²¹³ Entretien avec un membre du personnel de la CPS, 8 juillet 2020

²¹⁴ L'expert mandaté par les Nations unies a également recommandé de veiller à ce que tout le personnel de la CPS soit soumis au même régime, tant les nationaux que les internationaux autant que possible. Voir Rapport d'évaluation des besoins et des services déjà en place au Greffe de la Cour pénale spéciale centrafricaine, par Martin Petrov, 2018, Recommandation 10, conservé dans les archives d'Amnesty International.

²¹⁵ Entretien avec un membre de la MINUSCA, 7 juillet 2020 ; entretien avec le procureur spécial adjoint, 8 juillet 2020

²¹⁶ Rapport d'évaluation des besoins et des services déjà en place au Greffe de la Cour pénale spéciale centrafricaine, par Martin Petrov, 2018, § 155-156, conservé dans les archives d'Amnesty International. Voir aussi les recommandations 1, 8, 13 et 16 du même document.

²¹⁷ Rapport d'évaluation des besoins et des services déjà en place au Greffe de la Cour pénale spéciale centrafricaine, par Martin Petrov, 2018, § 148-149, conservé dans les archives d'Amnesty International

²¹⁸ PNUD, Projet conjoint d'appui au fonctionnement de la Cour pénale spéciale (PAF-CPS), 1 janvier 2020-31 décembre 2023, conservé dans les archives d'Amnesty International

²¹⁹ Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 22 juillet 2020

²²⁰ Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 7 juillet 2020 ; Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 14 juillet 2020 ; entretien avec un autre membre du personnel des Nations unies, 14 juillet 2020 ; Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 22 juillet 2020

Les Nations unies devraient prendre toutes les mesures en son pouvoir pour faire en sorte que le Greffe de la CPS soit pleinement opérationnel et capable d'assurer la gestion administrative et financière de la Cour dès que possible, conformément à leurs propres recommandations internes et en vue de renforcer l'indépendance de cette cour hybride.

6.2 SOUTIEN MIXTE AUX TRIBUNAUX ORDINAIRES

Le soutien financier et technique apporté par la « communauté internationale » aux cours pénales ordinaires, et plus généralement au système judiciaire national, est important et nécessaire²²¹. La RCA accueille de nombreuses organisations internationales différentes qui travaillent en partenariat sur la réforme de la justice, des entités des Nations unies aux pays donateurs, en passant par les organisations non gouvernementales. Cette multiplicité d'acteurs, bien que cette situation soit positive, nécessite un niveau élevé de coordination pour être harmonieuse et efficace.

« Si ça ne tenait qu'à l'État, l'appareil judiciaire n'en serait pas là. La MINUSCA appuie beaucoup, et essaie de hisser un peu le niveau. Toujours est-il que ça laisse à désirer. (...) L'État se contente du minimum, mais à mon avis, il pourrait faire beaucoup mieux²²², », a déclaré l'avocat président de l'organe paritaire pour le corps spécial de la CPS à Amnesty International.

À partir de 2014, les Nations unies ont commencé à soutenir la « restauration » des institutions judiciaires, notamment en fournissant des infrastructures, des équipements ou des formations à la police et aux autres forces de sécurité, aux centres de détention et aux institutions judiciaires, et en menant d'autres activités de renforcement des capacités²²³.

Depuis l'adoption de la politique sectorielle de la justice en décembre 2019 (voir l'encadré du chapitre précédent), l'UE soutient également de manière importante la mise en œuvre de cette politique en finançant directement le ministère de la Justice²²⁴. D'autres acteurs jouent également un rôle dans le soutien des activités menées dans le domaine de la justice ou dans leur réalisation, notamment les organisations de défense des droits humains qui travaillent avec les personnes qui ont été victimes de crimes ou qui les représentent²²⁵.

Les entités des Nations unies ont aussi directement soutenu la tenue de sessions criminelles. Sans cette aide, la plupart des sessions n'auraient pas eu lieu, compte tenu du fait que le ministère de la Justice n'a pas les moyens financiers suffisants pour organiser les sessions prévues par le code de procédure pénale²²⁶.

Toutefois, si le soutien technique et financier des partenaires est crucial, l'appui technique fourni par les Nations unies soulève parfois des inquiétudes quant au respect de la légalité et à l'indépendance des autorités judiciaires de la RCA. Par exemple, la police des Nations unies (UNPOL) ou la MINUSCA jouent un rôle prédominant dans certaines enquêtes sur des affaires pénales, exerçant son pouvoir dans le cadre de « mesures temporaires urgentes²²⁷ » afin d'effectuer des enquêtes préliminaires, notamment pour arrêter

²²¹ Entretien avec un membre de la société civile, 6 juillet 2020 ; entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 14 juillet 2020 ; entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 10 juillet 2020 ; entretien avec un membre du ministère de la Justice, 21 juillet 2020 ; entretien avec un membre des Nations unies, 22 juillet 2020 ; entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 23 juillet 2020 ; entretien avec un avocat, 23 juillet 2020

²²² Entretien avec l'avocat, 23 juillet 2020

²²³ Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 23 juillet 2020

²²⁴ Entretien avec un membre du personnel des institutions de l'UE, 15 juillet 2020 ; UE, *Annexe de la décision de la Commission modifiant la décision de la Commission C (2018) 7745 du 19.11.2018 relative au financement de la mesure individuelle en faveur de la République centrafricaine (RCA), Document d'action concernant le « programme d'appui à la réforme du secteur de la sécurité et à la gouvernance en République centrafricaine »*, conservé dans les archives d'Amnesty International

²²⁵ Il s'agit, entre autres, de : Avocats sans frontières (ASF-Belgique), l'Association des avocats Américains, Initiative État de droit (ABA-Roli), Association des Femmes juristes de Centrafrique (AFJC), Observatoire centrafricain des droits de l'Homme (OCDH), Ligue centrafricaine des droits de l'Homme (LCDH), Commission épiscopale Justice et Paix, Coordination des organisations musulmanes de Centrafrique (COMUC)

²²⁶ Politique de la justice, p. 64 ; entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 8 juillet 2020 ; entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 23 juillet 2020 ; entretien avec un avocat, 23 juillet 2020

²²⁷ Dans la résolution 2149 (§ 40), le Conseil de sécurité a décidé que la MINUSCA pourrait adopter des mesures temporaires d'urgence (MTU) visant à aider les autorités nationales à maintenir l'ordre public et à protéger les populations ; disponible sur [https://undocs.org/fr/S/RES/2149\(2014\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2149(2014)) (La résolution précise que ces mesures d'urgence pourraient être adoptées sur « demande formelle » des autorités de la RCA.)

Voir aussi Amnesty International, rapport de 2017, p. 20.

des individus, les détenir, les interroger, rédiger des rapports de police et transférer les individus aux autorités de la RCA à Bangui²²⁸.

Dans un contexte où les Nations unies disposent de forces armées dans le pays et où parfois, ils sont perçus par la population comme un protagoniste dans le conflit armé, cette situation présente des risques tant en termes d'indépendance réelle des tribunaux que de perception par le public de l'indépendance des tribunaux. On peut se demander, par exemple, si les Nations unies n'orientent pas la sélection des affaires qui doivent faire l'objet d'une enquête, de poursuites et d'un examen devant des organes judiciaires de la RCA, que ce soient les cours pénales ordinaires ou, dans une certaine mesure, la CPS.

« Ce que font les entités de l'ONU, ce n'est pas une assistance technique, c'est de la substitution. La RCA est sous tutelle de l'ONU », a déclaré à Amnesty International un haut responsable aux Nations unies qui travaille sur les questions liées à la justice ; il s'est dit préoccupé par le fait que les Nations unies agissent directement à la place des autorités centrafricaines, plutôt qu'en soutien aux autorités et aux institutions existantes²²⁹.

Le soutien apporté par la MINUSCA aux autorités judiciaires, notamment en procédant à l'arrestation d'individus se trouvant à l'extérieur de Bangui, est absolument nécessaire et crucial. Mais les Nations unies devraient veiller à ce que ce soutien soit fourni à la demande des autorités centrafricaines, qui restent responsables de la stratégie de poursuites globale et de la conduite des enquêtes et des poursuites pour les crimes commis dans le pays depuis 2002.

D'autre part, le soutien financier et technique fourni aux tribunaux ordinaires est souvent considéré comme insuffisant ; de surcroît, les disparités entre l'aide accordée à la CPS et celle destinée aux autres tribunaux créent une source de frustration²³⁰. Un ancien juge a déclaré à Amnesty International : « Il ne faudrait pas orienter tous les appuis vers la CPS. (...) Quand deux enfants font la même chose et ne sont pas traités de manière égale, c'est évident que ça crée du mécontentement²³¹. »

Un membre du personnel des Nations unies a ajouté : « Il [le personnel des tribunaux ordinaires] voit les beaux bâtiments de la CPS illuminés même la nuit, et les juges dans leurs voitures blindées... Il n'a rien de tout cela. Nous pouvons comprendre sa frustration. [Le personnel des tribunaux ordinaires] juge aussi le même type d'affaires. Mais la différence de moyens est flagrante²³². » Amnesty International appelle ces partenaires à renforcer leur soutien aux tribunaux ordinaires tout en prenant toutes les précautions nécessaires pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire de la RCA et le strict respect du droit centrafricain et des normes internationales relatives aux droits humains.

²²⁸ Exemple du procès des crimes de Bangassou, voir la section dans le chapitre 5. Ceci est confirmé par d'autres exemples et témoignages : Entretien avec un ancien juge, 21 juillet 2020 ; entretien avec un membre de la société civile, 28 juillet 2020 ; entretien avec un membre du personnel de la Cour de Bangui, 30 juillet 2020

²²⁹ Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 10 juillet 2020

²³⁰ Entretien avec un ancien juge, 21 juillet 2020 ; entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 23 juillet 2020 ; entretien avec un avocat, 23 juillet 2020

²³¹ Entretien avec un ancien juge, 21 juillet 2020

²³² Entretien avec un membre du personnel des Nations unies, 23 juillet 2020

7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

De nombreux individus, organes judiciaires et autres organisations travaillent sans relâche pour que les crimes atroces commis en RCA depuis 2002 ne restent pas impunis. Les autorités centrafricaines ont également affirmé à plusieurs reprises leur engagement à lutter contre l'impunité. Au niveau national, des efforts en matière judiciaire avec des résultats encourageants voient le jour. La CPS n'existait pas il y a quelques années. Elle est maintenant fonctionnelle et mène activement des enquêtes. Les tribunaux ordinaires ont également commencé à enquêter et à juger certaines personnes responsables ou suspectées d'être responsables de crimes relevant du droit international.

Mais il reste encore beaucoup à faire ; cela doit se faire mieux et plus rapidement. La plupart des personnes qui seraient les principaux responsables des crimes commis depuis 2012 par les deux camps, tant les ex-Séléka que les anti-balaka, vivent toujours librement dans le pays et certaines continuent de commettre des violations. Les droits des victimes à obtenir vérité, justice et réparations dans un délai raisonnable ne doivent pas être sacrifiés au nom de calculs politiques, qui se révèlent souvent contre-productifs eux aussi. C'est pourquoi la lutte contre l'impunité doit rester une priorité.

Par ailleurs, les procédures judiciaires doivent aussi respecter scrupuleusement les garanties minimales d'un procès équitable, y compris les droits de la défense. La CPS devrait tout particulièrement s'assurer qu'elle est un modèle à cet égard, car elle est censée inspirer et soutenir le renforcement des capacités des autres tribunaux de la RCA à long terme. Il n'y aura pas de justice si elle ne concerne que les petits poissons ou si elle la procédure judiciaire n'est pas équitable.

7.1 AUX AUTORITÉS DE LA RCA

AUX AUTORITÉS EXÉCUTIVES ET LÉGISLATIVES

- Veiller à ce que toutes les personnes suspectées d'être responsables de crimes relevant du droit international et d'autres violations ou atteintes graves aux droits humains commis depuis 2002 par toutes les parties au conflit fassent l'objet d'une enquête, soient poursuivis et jugés équitablement sans encourir la peine de mort ;
- Suspendre tout individu faisant l'objet d'une telle enquête ou de telles poursuites de sa fonction officielle dans l'armée, au gouvernement ou dans tout autre organe de l'État ;
- Veiller à ce que le ministère de la Justice dispose de moyens suffisants pour mener à bien sa mission, y compris d'un budget pour un minimum de 6 sessions criminelles par an, comme l'exige le code de procédure pénale de la RCA ; et envisager d'augmenter le budget et le nombre de sessions criminelles et/ou de passer à un système de justice pénale siégeant de façon permanente ;

- Modifier le Code de justice militaire, notamment l'article 21, afin que les tribunaux militaires en RCA puissent seulement juger les infractions de nature purement militaires commises par des militaires et ne puissent être compétents pour juger les infractions commises contre les civils, notamment les crimes relevant du droit international ;
- Élaborer et adopter une législation qui énonce l'obligation des juridictions nationales de garantir la sécurité, le bien-être physique et psychologique et le respect de la vie privée des victimes et des témoins sans discrimination ;
- Abolir la peine de mort pour tous les crimes ;
- Apporter toutes les modifications jugées nécessaires à la législation pénale nationale pour faire en sorte qu'elle soit conforme avec les normes internationales et réviser en particulier les définitions des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide inscrites dans le Code pénal ;
- Ratifier le protocole relatif à la CADHP portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et déposer une déclaration spéciale permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour.

AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES

- Veiller à ce que toutes les personnes suspectées d'être responsables de crimes relevant du droit international et d'autres violations ou atteintes graves aux droits humains commis depuis 2002 par toutes les parties au conflit fassent l'objet d'une enquête, soient poursuivis et jugés équitablement sans encourir la peine de mort ;
- Élaborer et adopter une stratégie en matière de poursuites pour les cours pénales ordinaires, leur permettant de juger les crimes relevant du droit international commis depuis 2002, y compris les crimes sexuels et liés au genre ;
- Organiser un minimum de six sessions criminelles par an, comme l'exige le code de procédure pénale de la RCA, à Bangui, Bouar et Bambari ou les déplacer dans un autre lieu lorsque les conditions de sécurité ne le permettent pas, et ce jusqu'à ce qu'un système de justice pénale permanent soit éventuellement mis en place ;
- Améliorer la capacité et la qualité du système de justice pénale et les garanties d'un procès équitable par la mise en œuvre effective de la nouvelle politique sectorielle de la justice, y compris, mais pas seulement, par :
 - Assurer la création effective du système d'aide légale tel qu'établi par la loi n° 20.005 du 14 janvier 2020 portant organisation de l'aide légale en RCA ;
 - Créer en droit et en pratique un système de protection de la sécurité, du bien-être physique et psychologique et de la vie privée des victimes et des témoins participant à des enquêtes ou des procès criminels ;
 - Respecter les délais prévus par le code de procédure pénale de la RCA pour garantir à la fois les droits de la défense à un procès équitable, y compris en cas de détention provisoire par les autorités de la RCA ou par les Nations unies, et le droit des victimes à la justice dans un délai raisonnable ;
 - Veiller à ce que les enquêtes soient menées de manière efficace, approfondie, impartiale et indépendante, et à ce que les affaires soient déférées devant la justice ou classées sans suite dans un délai raisonnable ;
 - Faire en sorte que toutes les parties bénéficient d'une représentation juridique efficace et de moyens et de délais suffisants pour participer aux procédures pénales tant au stade de l'instruction qu'au stade du procès et pour préparer les audiences ;
 - Cesser de mener des procès par contumace ;
 - Mettre tous les jugements en matière pénale à la disposition des parties et du public sous forme écrite ;
 - Déployer des magistrats et autres personnels judiciaires dans toutes les régions où les conditions de sécurité le permettent ;
 - Fournir de manière adéquate des moyens et une formation à tous les juges, procureurs et autres personnels judiciaires, notamment en ce qui concerne les normes en matière de

procès équitable telles qu'elles sont protégées par la législation de la RCA et le droit international relatif aux droits humains.

7.2 À LA COUR PÉNALE SPÉCIALE

- Veiller à ce que les enquêtes et les poursuites de la CPS portent principalement sur les infractions de droit international présentant un certain degré de gravité, y compris contre les principaux responsables de ces actes, conformément à la Loi organique et à la propre stratégie de poursuites de la Cour ;
- Améliorer la transparence des activités judiciaires de la Cour, y compris, mais pas uniquement :
 - Publier des statistiques sur le site Internet et en informer régulièrement la population en RCA par le biais d'activités de sensibilisation sur les données suivantes : nombre d'affaires, nombre de plaintes reçues, nombre de suspects inculpés, nombre de suspects détenus, nombre de victimes constituées en parties civiles, etc. ;
 - Fournir un minimum d'informations concernant chaque affaire sur le site Internet et les communiquer régulièrement auprès de la population en RCA, en indiquant notamment l'état d'avancement dans une procédure donnée ;
 - Donner accès aux décisions judiciaires, dans leur intégralité ou dans des versions expurgées.
- Accélérer, en coordination avec l'organe paritaire, la mise en place d'un système efficace d'aide légale pour permettre d'assurer la défense des accusés et la participation des parties civiles ;
- Améliorer l'accès aux informations relatives aux personnes inculpées par la Cour et à leur éventuelle détention provisoire, notamment en :
 - Rendant publique l'identité des personnes qui ont été inculpées, ou au moins fournir les raisons pour lesquelles l'identité ne peut être divulguée dans une décision publique ;
 - Rendant publique l'identité de leurs avocats, à moins que la confidentialité ne soit strictement nécessaire pour protéger leur sécurité, et dans ce cas, diffuser publiquement la décision pour l'expliquer ;
 - Tenant des audiences préliminaires devant la Chambre d'instruction et la Chambre d'accusation en public et, si elles ont lieu à huis clos, fournir les raisons démontrant que cette mesure était nécessaire et proportionnée à un objectif légitime tel que la préservation de la sécurité nationale, de l'ordre public ou des intérêts de la justice ;
 - Rendant publiques les décisions judiciaires délivrées durant l'instruction, sous une forme expurgée si nécessaire ;
 - Autorisant et garantissant l'accès aux registres des personnes privées de liberté ainsi que des visites régulières des centres de détention par les autorités et institutions nationales compétentes et les entités pertinentes des Nations unies.
- Conformément aux règles de la CPS et au droit international relatif aux droits humains, veiller à ce que les droits de la défense et le droit à un procès équitable soient respectés, en particulier que les détenus soient informés des raisons de leur détention ; que les délais de détention provisoire soient interprétés et respectés de manière stricte et que les suspects soient jugés dans un délai raisonnable ou libérés ; que les détenus bénéficient d'une représentation juridique effective et aient la possibilité de contester leur détention et de participer à l'instruction ; et que tous les individus soient détenus dans des conditions humaines et aient accès au monde extérieur, y compris aux visites de leur famille ;
- Conformément aux règles de la CPS et au droit international relatif aux droits humains, veiller à ce que les droits des parties civiles soient respectés, en particulier que les victimes aient la possibilité de porter plainte devant le tribunal où qu'elles se trouvent sur le territoire de la RCA ; qu'elles aient accès à une aide légale et efficace et qu'elles aient la possibilité de participer au stade de l'instruction.

7.3 AUX NATIONS UNIES ET AUX AUTRES PARTENAIRES

- Demander instamment aux autorités de la RCA de veiller à ce que toutes les personnes suspectées d'être responsables de crimes relevant du droit international et d'autres violations ou atteintes graves aux droits humains commis depuis 2002 par toutes les parties au conflit fassent l'objet d'une enquête, soient poursuivis et jugés équitablement devant la CPS ou un tribunal ordinaire ;
- Envisager de verser des contributions volontaires (supplémentaires) à la CPS, afin de garantir que la Cour dispose des moyens nécessaires pour remplir son mandat initial de cinq ans ;
- Les États francophones, en particulier les pays francophones africains, doivent répondre de toute urgence à l'appel au détachement de juges, de procureurs et d'autres personnels internationaux qualifiés auprès de la CPS ;
- Veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour permettre la transition vers une CPS autonome sur le plan de sa gestion administrative et financière, afin de renforcer son indépendance ;
- Accroître le soutien financier et technique aux cours pénales ordinaires, notamment en soutenant la mise en œuvre de la politique sectorielle de la justice et en apportant un soutien direct à l'organisation des sessions criminelles, tout en garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire de la RCA et le respect de sa stratégie en matière de poursuites lorsqu'elle sera adoptée ;
- Accroître le soutien financier aux autres acteurs du secteur de la justice, tels que les avocats, les ONG et les associations de victimes, notamment en soutenant le régime d'aide légale.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE
DES DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNÉES.**

CONTACT US



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

JOIN THE CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.

« AU PROCÈS, CES CHEFS DE GUERRE ONT BAISSÉ LA TÊTE »

LA DIFFICILE QUÊTE DE JUSTICE

Depuis 2002, la République centrafricaine (RCA) a connu plusieurs vagues de violence et de conflits armés. De nombreux crimes relevant du droit international et d'autres violations et atteintes graves aux droits humains ont été commis en toute impunité. Des milliers de civils ont été tués, violés, enlevés, mutilés, blessés, déplacés ou ont vu leur maison brûlée.

Les efforts pour rendre justice aux personnes victimes de ces crimes atroces restent insuffisants. Les tribunaux ordinaires et la Cour pénale spéciale, une cour hybride soutenue par les Nations unies, ont commencé à enquêter et à engager des poursuites. Le « procès des crimes de Bangassou » qui s'est déroulé devant la cour criminelle de Bangui a été le premier à juger de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Toutefois, les autorités de la RCA, avec le soutien de leurs partenaires, ont encore beaucoup à faire pour faire en sorte que les personnes soupçonnées d'être les plus hauts responsables de ces crimes soient traduites en justice dans le cadre de procédures équitables et sans possibilité de recours à la peine de mort.